

Accords de libre-échange impliquant des pays en développement ou des pays moins avancés

Etude comparative

Arlène ALPHA
Damien LAGANDRÉ
Jean-Pierre ROLLAND

Groupe de recherche et d'échanges technologiques – GRET

Accords de libre-échange impliquant des pays en développement ou des pays moins avancés

Étude comparative

Arlène ALPHA

Pôle politiques publiques et régulations internationales, GRET
alpha@gret.org

Damien LAGANDRÉ

Pôle politiques publiques et régulations internationales, GRET
lagandre_damien@yahoo.fr

Jean-Pierre ROLLAND

Pôle politiques publiques et régulations internationales, GRET
jprolland94@yahoo.fr

CONTACT

Jean-René CUZON

Division Animation et Prospective, AFD
cuzonjr@afd.fr

À Savoir

Créée en 2010 par le département de la Recherche de l'AFD, la collection À Savoir rassemble des revues de littérature ou des états des connaissances sur une question présentant un intérêt opérationnel.

Alimentés par les travaux de recherche et les retours d'expériences des chercheurs et opérateurs de terrain de l'AFD et de ses partenaires, les ouvrages de cette collection sont conçus comme des outils de travail. Ils sont destinés à un public de professionnels, spécialistes du thème ou de la zone concernés.

Retrouvez toutes nos publications sur <http://recherche.afd.fr>

Précédentes publications de la collection (voir page 115).

[Avertissement]

Les analyses et conclusions de ce document sont formulées sous la responsabilité de ses auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'AFD ou de ses institutions partenaires.

Directeur de la publication :

Dov ZERAH

Directeur de la rédaction :

Robert PECCOUD



Conception : Ferrari / Corporate – Tél. : 01 42 96 05 50 – J. Rouy / Coquelicot

Réalisation : Vif-Argent – Tél. : 01 60 70 02 70

Imprimée en France par : La Fertoise

Résumé	5
1. Contexte et objectif de l'étude	11
1.1. L'Article 24 du GATT, base légale des APE	11
1.2. Les principaux points de discussion dans la négociation des APE	12
1.3. Objectif de l'étude	13
2. Méthodologie appliquée	15
2.1. Typologie des accords et définition des ALE	15
2.2. Quatre étapes d'analyse	16
3. Situation générale des accords de libre-échange	19
4. Synthèse transversale	23
4.1. Une périodicité de mise en œuvre très variable souvent asymétrique et assez longue	23
4.2. Des degrés de libéralisation variables laissant la place à une certaine flexibilité	30
4.3. Des mesures de sauvegarde très diverses	44
4.4. Des clauses de révision peu contraignantes	51
4.5. De rares cas de clauses NPF	52
4.6. Coopération au développement et aide au commerce	54
4.7. Les services et les questions de Singapour	55
4.8. Traitement national	56
4.9. Taxes et subventions à l'export	56
4.10. Les règles d'origine	61
5. Quelques éléments d'analyse sur les dispositions de flexibilité	63
5.1. L'importance du contexte et des échanges dans les accords	63
5.2. Les principales flexibilités possibles	63

Annexe	67
Fiches de synthèse de quelques accords de libre-échange analysés (extraits)	67
Liste des sigles et abréviations	105
Bibliographie	107

Résumé

Dans le cadre des négociations sur les accords de partenariat économique (APE), cette étude propose de contribuer à la réflexion française sur les diverses interprétations de l'article 24 en analysant des exemples d'accords de libre-échange (ALE) en vigueur et n'ayant pas fait l'objet de plaintes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La France considère en effet que les APE sont avant tout des instruments au service du développement des pays de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP). Elle milite dans cette optique pour l'utilisation de la plus grande flexibilité possible, concernant tant le rythme de la libéralisation, que le champ de l'ouverture des marchés des pays de cette zone, en exploitant au maximum l'asymétrie permise par la Commission européenne (CE), tout en respectant les règles de l'OMC.

Il s'agit donc d'identifier ces précédents pour mettre en exergue des exemples de dispositions permettant de la flexibilité sur chacun des points de discussion entre les régions ACP et l'Union européenne (UE), dans les négociations APE.

Pour répondre à cet objectif, l'étude a dans un premier temps recensé l'ensemble des ALE contenus dans la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (au total 158). Ce premier recensement montre qu'il existe peu d'ALE entre pays développés et pays les moins avancés (PMA), en dehors des accords de partenariat économique négociés par la CE.

Sur cette base, nous avons sélectionné 41 accords pour lesquels nous disposons d'informations immédiatement disponibles, en particulier les résumés factuels de l'OMC qui renseignent notamment les critères suivants : période de mise en œuvre de la libéralisation et date d'entrée en vigueur de l'accord, degré de libéralisation, intégration (ou non) des sujets de Singapour, existence (ou non) d'un moratoire avant la libéralisation, pourcentage d'ouverture pour chacune des parties, traitement national, clause de *statu quo*, clauses de sauvegarde, etc. Ces critères correspondent aux points de discussion dans les négociations APE.

Nous avons réalisé un tableau^[1] et une synthèse transversale à partir de fiches, afin de tirer les principaux enseignements de l'analyse comparative des ALE sélectionnés.

[1] Des fiches sont disponibles en annexe ; l'intégralité peut être consultée à l'adresse suivante : <http://recherche.afd.fr>

Cette synthèse s'attache à mettre en évidence les exemples d'ALE qui illustrent des dispositions particulières permettant une plus grande flexibilité dans l'interprétation de l'article 24, pour chacun des points de discussion dans la négociation APE.

A partir de cette analyse thématique, nous avons tenté de mettre en évidence les principales flexibilités possibles contenues dans les accords.

L'allongement de la période de transition et son degré d'asymétrie

Pour la CE, le délai raisonnable pour la période de transition serait de 12 ans, or l'analyse montre que cette période est très souvent dépassée. Pour vingt accords, elle est supérieure à 10 ans pour au moins une des parties. Elle est même supérieure à 15 ans dans cinq accords.

Cependant, si une longue période de transition (supérieure à 15 ans) permet rarement de protéger au-delà des 10 ans plus de 80 % des lignes tarifaires (LT), elle permet de préserver les secteurs sensibles afin de favoriser leur adaptation et leur mise à niveau.

L'asymétrie est, quant à elle, généralement admise entre pays de niveaux de développement différents.

Des flexibilités liées à l'échéancier de libéralisation

En lien avec la période de transition, le calendrier de mise en œuvre de la libéralisation offre aussi des flexibilités, notamment *via* un échelonnement en fonction du degré de sensibilité des produits libéralisés.

Un moratoire offre une période d'adaptation supplémentaire pour tous les produits, ou pour des produits particuliers.

Des clauses de rendez-vous peuvent également offrir des flexibilités intéressantes en permettant de négocier par phase, notamment si le calendrier est peu explicite. Ainsi, dans certains accords, seul le niveau de libéralisation pour la première phase est mentionné. Celui-ci peut être très inférieur à 80 % des LT (voir, par exemple, les accords Pakistan-Chine et CE-Mexique).

Le degré de libéralisation

L'ouverture de 90 % des échanges ou des LT fixée par la CE, correspondant à l'essentiel des échanges, n'est également pas toujours respectée. Dans 19 % des cas

analysés, l'ouverture est comprise entre 80 % et 90 % ; dans 12 % des cas, elle est inférieure à 80 %.

L'asymétrie est généralement admise entre pays de niveaux de développement différents.

L'accord Inde-Singapour est particulièrement intéressant, puisque l'Inde a négocié sa libéralisation sur la base de ses échanges et non de ses LT. Elle a ainsi libéralisé seulement 23,6 % de ses LT représentant 75 % de ses échanges, ce qui lui permet de développer à terme des secteurs qui lui semblent prioritaires.

La clause de statu quo

Comparée aux flexibilités offertes par l'accord de l'OMC, notamment pour les pays ayant consolidé à des taux plafonds, cette clause contenue dans la plupart des accords les rend beaucoup moins flexibles. En effet, à l'issue de la mise en œuvre de l'accord, il n'est plus possible d'augmenter les droits pour les produits libéralisés, sauf dans le cadre des mesures de sauvegardes.

Le traitement particulier du secteur agricole

C'est ici que les marges de flexibilité sont sans doute les plus grandes. En effet, la plupart des accords reconnaissent la sensibilité du secteur agricole, notamment pour les pays en développement (PED), et offrent une plus grande flexibilité en matière de libéralisation. Plusieurs possibilités sont proposées : moindre degré de libéralisation, allongement de la période de transition pour les seuls produits agricoles, sauvegardes spéciales, etc.

Certains accords ont exclu partiellement ou totalement les produits agricoles sans qu'ils aient été remis en cause. Ces derniers peuvent alors être couverts par des accords particuliers qui ne sont pas notifiés à l'OMC (cas des accords entre l'Association européenne de libre-échange – AELE^[2] – et les îles Féroé) ou faire l'objet d'une clause de rendez-vous plus ou moins précise et plus ou moins respectée (cf. accords Euromed et accord CE-Mexique). Une telle option permet de prendre plus de temps pour négocier l'ouverture d'un secteur jugé très sensible.

[2] L'AELE regroupe l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.

Les clauses de sauvegardes bilatérales

Les accords analysés offrent aussi une panoplie complète de mesures de sauvegarde bilatérales pouvant être mobilisées, mais toujours de manière provisoire, pour corriger les effets négatifs potentiels de la libéralisation. Les clauses de sauvegardes pour les industries naissantes et les clauses spécifiques au secteur agricole sont particulièrement intéressantes. Dans ce dernier cas, elles offrent une alternative aux PED qui n'ont pas accès à la clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'accord agricole de l'OMC car ils sont consolidés à taux plafond. Mentionnons aussi les mesures de sauvegarde, contenues dans certains accords de partenariat économique intérimaires (APEI), visant à assurer la sécurité alimentaire.

Cependant, les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent généralement que pendant la période de transition (ou une autre période précisée et souvent plus courte que la période de transition) ce qui en limite la portée. De plus, rien ne dit qu'elles soient plus facilement mobilisables que les mesures de sauvegarde contenues dans les accords de l'OMC.

D'autres flexibilités possibles

Enfin, d'autres flexibilités sont envisageables :

- rendre les clauses de révision plus contraignantes et les lier à des *benchmarks*^[3] ;
- intégrer, tout en tenant compte des règles de l'OMC, des exceptions au traitement national pour permettre une fiscalité intérieure sur les produits importés ;
- introduire des clauses de suppression des subventions aux exportations, ou un droit d'augmentation de la protection, pour les produits importés qui bénéficient de subvention ;
- définir des règles d'origine asymétriques plus favorables aux PED ;
- intégrer des volets développement qui lient l'ouverture des PED et le développement de ces pays.

En conclusion, l'étude montre la lecture très variable que chacun fait de l'article 24 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de son application. Elle montre aussi la nécessité de questionner à nouveau cet article. Deux textes

[3] Il s'agit de « repères » en termes de niveau de développement ou de progression des échanges, par exemple.

juridiques de l'OMC peuvent servir de base à cette réflexion : la clause d'habilitation et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui offrent, chacun à leur façon, des pistes pour modifier à terme le contenu de cet article, en prenant mieux en compte la différence de développement dans les ALE associant des pays développés et des PED.

1. Contexte et objectif de l'étude

1.1. L'Article 24 du GATT, base légale des APE

Les APE visent à mettre en conformité le régime commercial entre l'UE et les pays ACP avec les règles de l'OMC. Le système de préférences commerciales unilatérales qui prévalait jusqu'alors doit ainsi être remplacé par la mise en place de zones de libre-échange entre l'UE et des régions ACP.

Les règles de l'OMC indiquent en effet que, si l'un des principes essentiels est la clause de la nation la plus favorisée (clause NPF), il existe deux exceptions : la clause d'habilitation (accordée aux PED) et l'article 24 du GATT. Les accords commerciaux régionaux (ACR), dont font partie les zones de libre-échange, sont régis par cet article et par la clause d'habilitation pour les ACR entre PED. Lorsqu'un ACR comprend au moins un pays développé (comme c'est le cas dans les APE) ; la base légale est celle de l'article 24.

Concernant le volet relatif à la libéralisation des échanges de marchandises, l'article 24 stipule que les accords de libre-échange doivent couvrir « *l'essentiel des échanges* » et doivent être mis en œuvre dans un « *délai raisonnable* », mais sans définir précisément ces deux notions, qui sont donc sujettes à interprétation.

De plus, l'OMC ne prévoit aucune disposition juridique spécifique pour les ACR entre des pays présentant un grand différentiel de développement, comme c'est le cas pour les APE.

Cependant, dans un mémorandum d'interprétation de l'article 24 adopté en 1994, l'OMC précise que le « *délai raisonnable* » pour la mise en œuvre des ACR ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels, qui devront être justifiés auprès du Conseil du commerce des marchandises. En pratique, de nombreux ALE en vigueur dépassent cette durée et le pourcentage des échanges à libéraliser varie suivant les accords. Il existe donc, autour de l'application de l'article 24, un flou qui offre une certaine flexibilité aux négociateurs.

Dans le cadre des négociations sur les APE, la CE considère que le délai raisonnable pour la période de transition est de 12 ans et que l'essentiel des échanges correspond à une ouverture de 90 % en moyenne des importations en valeur. Toutefois, elle reconnaît qu'une certaine asymétrie est nécessaire dans l'effort de libéralisation pour prendre en compte l'écart de développement entre l'UE et les régions ACP, et propose une ouverture à 80 % des marchés ACP au terme de la période de transition, tandis que le marché communautaire serait ouvert à court terme à 100 %. L'interprétation par l'UE de l'article 24 s'appuie en particulier sur l'expérience de l'accord signé avec l'Afrique du Sud. Ce dernier présente une ouverture asymétrique pour ce pays (80 % de libéralisation des importations en provenance de l'UE) et n'a pas fait l'objet de contestation à l'OMC. Il constitue par conséquent une sorte de jurisprudence.

1.2. Les principaux points de discussion dans la négociation des APE

Les principaux points de discussion dans le cadre des négociations des APE, pour lesquels l'analyse d'autres ALE peut être éclairante, sont les suivants :

- le degré d'ouverture et d'asymétrie entre les parties ;
- la durée de la période de transition et l'asymétrie entre les parties ;
- la clause de rendez-vous ;
- les clauses de sauvegarde ;
- la clause de révision ;
- la clause NPF ;
- la clause de *statu quo* ;
- le volet développement ;
- les services ;
- les questions de Singapour (principalement : marchés publics et concurrence^[4]) ;
- les taxes parafiscales ;
- les taxes à l'exportation ;
- le traitement national ;
- les règles d'origine.

[4] Les deux autres questions dites « de Singapour » sont l'investissement et la facilitation des échanges.

1.3. Objectif de l'étude

L'objectif de l'étude est de contribuer à alimenter la réflexion française sur les diverses interprétations de l'article 24, en analysant des exemples d'ALE en vigueur et n'ayant pas fait l'objet de plaintes à l'OMC.

La France considère en effet que les APE sont avant tout des instruments au service du développement des pays ACP. Elle milite dans cette optique pour l'utilisation de la plus grande flexibilité possible, tant concernant le rythme de la libéralisation, que le champ de l'ouverture des marchés des pays ACP, en exploitant au maximum l'asymétrie permise par la CE (tout en restant dans les limites compatibles avec les règles de l'OMC). Elle souhaite à cet effet que les propositions concernant les dispositions de flexibilité dans les ACR soient étayées par des précédents non contestés à l'OMC.

Il s'agit donc, dans cette étude, d'identifier ces précédents pour mettre en exergue des exemples de dispositions permettant de la flexibilité sur chacun des points de discussion entre les pays ACP et l'UE dans les négociations APE. L'enjeu pour la France est de pouvoir s'y référer pour étayer sa position et ses recommandations. Les dispositions recherchées peuvent constituer des exceptions à l'ensemble des ALE mais n'en sont pas moins pertinentes comme références et éléments d'argumentaire pour faire évoluer les négociations APE, dès lors qu'elles n'ont pas été contestées à l'OMC.

2. Méthodologie appliquée

2.1. Typologie des accords et définition des ALE

Les ALE constituent un type d'accord commercial parmi d'autres. Les ACR couvrent en effet plusieurs types d'accords dérogeant à la clause NPF :

- *les ALE*, régis par l'article 24 du GATT lorsqu'ils comprennent au moins un pays développé ; lorsqu'ils ne concernent que des PED, ils se réfèrent en général à la clause d'habilitation ;
- *les unions douanières* (UD), qui impliquent l'existence d'une zone de libre-échange entre les pays membres de l'UD ainsi qu'un tarif extérieur commun (TEC) ; elles sont également régies par l'article 24 du GATT ;
- *les accords d'intégration économique* (AIE), zones de libre-échange qui couvrent les échanges de services et/ou de marchandises ; ils se réfèrent à l'article 5 de l'AGCS.

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons spécifiquement aux ALE. En effet, les UD visent une libéralisation totale et symétrique entre les parties, et ne permettent donc pas d'étudier la question principale de l'étude portant sur l'asymétrie et la flexibilité dans la mise en œuvre des accords de libre-échange. De même, les accords portant exclusivement sur les services ne seront pas étudiés en tant que tels puisque l'un des objectifs spécifiques est également d'étudier les dispositions sur les services au sein d'accords sur les biens (type APE).

Par ailleurs, nous ne prenons en compte, à l'exception de certains APEI, que les accords commerciaux notifiés à l'OMC en tant qu'ALE. Il se peut, en effet, que des accords commerciaux intégrant des dispositions particulièrement intéressantes en termes de flexibilité soient en vigueur, mais non notifiés à l'OMC, comme ALE (ou en cours de négociation et non notifiés). Il est difficile de s'appuyer sur ces accords pour développer un argumentaire pour les négociations APE, dans la mesure où ils ne peuvent être caractérisés comme ALE tant qu'ils ne sont pas notifiés en tant que tels à l'OMC, ou bien n'étant pas en vigueur, ils ne peuvent être contestés à l'OMC. Il

pourrait en effet s'agir d'accords non conformes à l'article 24, donc peu utiles à analyser pour tirer des enseignements sur les interprétations possibles de cet article. De plus, il est souvent difficile d'obtenir des informations sur ce type d'accord.

Il convient de souligner ici que la mise en place d'ALE renvoie à des logiques différentes suivant, notamment, la proximité territoriale ou, au contraire, l'éloignement géographique entre les parties. Lorsque les parties sont de la même zone géographique, l'ALE peut constituer une première étape vers l'intégration régionale. Ainsi, les ALE entre l'UE et la Turquie, l'UE et la Croatie ou l'Albanie sont marqués par les enjeux d'élargissement de l'UE. L'ALE ne fait parfois qu'entériner une situation préexistante où les échanges sont déjà fortement libéralisés (cf. accord Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée). De même, les enjeux peuvent être très différents selon que les échanges entre les deux parties sont importants ou faibles.

Le périmètre de ces accords est aussi très variable : certains ne concernent que les échanges de marchandises, d'autres incluent également les services ; certains couvrent les sujets de Singapour, d'autres non ; enfin, certains, comme les APE, intègrent ou vont intégrer un volet sur le développement. De fait, les ALE peuvent avoir différentes dénominations, qui reflètent la nature des relations existantes ou futures entre les parties. On parle ainsi d'accords d'association, de coopération ou de partenariat.

2.2 Quatre étapes d'analyse

L'étude est structurée en quatre étapes : recensement des ALE, sélection des ALE à analyser, analyse des ALE sélectionnés et synthèse transversale des analyses des ALE.

2.2.1 Recensement des ALE

Dans un premier temps, l'étude a permis d'élaborer une liste exhaustive de tous les ALE impliquant des PED ou des PMA, notifiés à l'OMC en tant qu'ALE en vigueur et en négociation. Cette liste a été établie à partir de la base de données de l'OMC sur les ACR ; elle comprend 158 accords.

Pour l'ensemble de ces ALE, les informations générales indiquées dans la base de données ont été reprises : couverture de l'accord, type d'accord, date de notification, disposition juridique de l'OMC, date d'entrée en vigueur et statut en vigueur ou en négociation.

2.2.2 Sélection des ALE à analyser

Dans un deuxième temps, un échantillon d'ALE a été sélectionné à partir de la liste exhaustive des ALE (ainsi que quelques APE non notifiés), donnant lieu à une seconde liste restreinte de 41 accords. Ce sont les accords pour lesquels nous disposons d'informations immédiatement disponibles, en particulier les résumés factuels de l'OMC, et qui renseignent notamment les critères suivants : période de mise en œuvre de la libéralisation et date d'entrée en vigueur de l'accord, degré de libéralisation, intégration ou non des sujets de Singapour, existence ou non d'un moratoire avant la libéralisation, pourcentage d'ouverture pour chacune des parties, traitement national, clause de *statu quo*, clauses de sauvegarde, etc. Ces critères correspondent aux points de discussion dans les négociations APE. Les informations proviennent principalement de la base de données de l'OMC sur les ACR (cf. annexes en ligne sur le site : <http://recherche.afd.fr>).

2.2.3 Analyse des ALE sélectionnés

Dans un troisième temps, des fiches synthétiques de 2 à 4 pages ont été élaborées pour les 41 ALE sélectionnés dans l'étape précédente.

Les ALE ont été étudiés avec, comme grille d'analyse, les principaux points de discussion entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest dans le cadre des négociations APE. Les dispositions des ALE qui correspondaient à ces points de discussion et qui apparaissaient particulièrement intéressantes en matière de flexibilité ont été reprises et mises en évidence.

Il convient toutefois de souligner que les dispositions des différents accords ne sont jamais exactement les mêmes. Les regroupements que nous présentons dans ce document peuvent parfois être grossiers, laissant de côté certaines exceptions et dispositions particulières. Par ailleurs, étant donné le nombre d'accords et les spécificités des dispositions de certains d'entre eux, il est possible que des particularités n'aient pas été étudiées (notamment concernant des points particulièrement pointus comme les règles d'origine). Enfin, lorsque l'accord couvre aussi les services, cela a été indiqué dans les fiches^[5] ; nous avons cependant peu développé ce point dans notre analyse qui se concentre sur les échanges de marchandises.

[5] Pour rappel, certaines de ces fiches sont disponibles en annexe ; l'intégralité peut être consultée à l'adresse suivante : <http://recherche.afd.fr>

2.2.4 Synthèse transversale des analyses des ALE

Enfin, la dernière étape a consisté à réaliser une synthèse transversale à partir des fiches, afin de tirer les principaux enseignements de l'analyse comparative des ALE sélectionnés. Cette synthèse s'attache à mettre en évidence les exemples d'ALE illustrant des dispositions particulières permettant une plus grande flexibilité dans l'interprétation de l'article 24, pour chacun des points de discussion dans la négociation APE.

3. Situation générale des accords de libre-échange

La base de données de l'OMC sur les ACR recensait, au moment de l'étude (novembre 2009), 263 ACR en vigueur, dont 162 Accords au titre de l'article 24, parmi lesquels 146 ALE, sans compter les APE en cours de négociation.

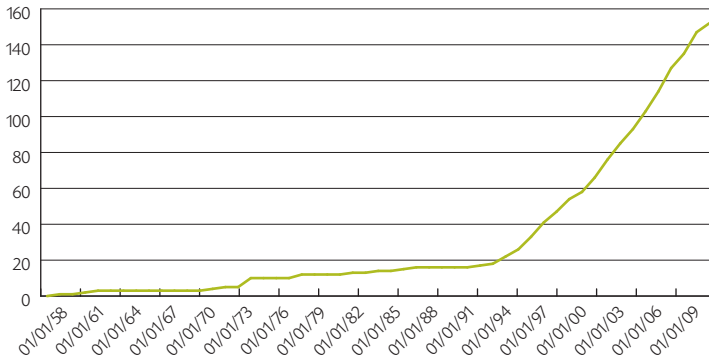
Tableau 1 Les ACR en vigueur, par type d'accord

	Clause d'habilitation	GATS Art. 5	Art. 24	Total général
UD	7		7	14
UD - Accession	0		6	6
AIE		68		68
AIE - Accession		6		6
ALE	9		147	156
ALE - Accession	0		2	2
Accord commercial préférentiel (ACP)	11			11
ACP - Accession	1			1
Total général	28	74	162	264

Source : Base de données OMC, sur les ACR, novembre 2009 (<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>)

Si l'on ne prend en compte que les ALE (158 accords), on constate que seulement 14 ont été notifiés avant le mémorandum de 1994. On assiste à une forte progression de la notification et de la mise en œuvre des ALE à partir du début des années 2000, parallèlement à un certain enlisement des négociations commerciales à l'OMC.

Graphique 1 Cumul des accords de libre-échange notifiés

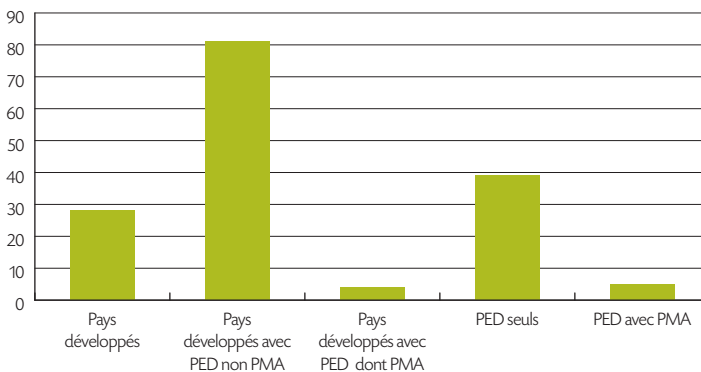


Source : auteurs d'après l'OMC, novembre 2009.

Les 158 ALE notifiés à l'OMC se décomposent comme suit :

- 28 concernent uniquement des pays développés ;
- 82 concernent un ou des pays développé(s) avec un ou des PED hors PMA ;
- 39 concernent uniquement des PED hors PMA ;
- 4 concernent un ou des pays développé(s) avec des PED, dont au moins un PMA ;
- 5 concernent un ou des PED avec au moins un PMA.

Graphique 2 ALE notifiés par groupe de pays



Source : auteurs d'après l'OMC, novembre 2009.

S'il existe de nombreux ALE entre PED et pays développés, il existe encore peu d'accords entre pays développés et PMA.

Parmi ces accords de libre-échange, 26 concernent la CE, dont 19 avec des PED non PMA et 1 avec des PED dont au moins un PMA (APEI avec le CARIFORUM)^[6].

Tableau 2 Accords notifiés par la CE à l'OMC et actuellement en vigueur

	Nombre d'accords
Accord CE avec des pays développés	6
Accord CE avec des PED hors PMA	19
Accord CE avec des PED dont au moins 1 PMA	1
Total	26

Source : auteurs d'après l'OMC, novembre 2009.

Par ailleurs, la CE négocie actuellement une vingtaine d'ALE ou a conclu des accords non notifiés à l'OMC, dont 13 APE^[7].

Concernant les APE :

- région Pacifique : seuls les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont paraphé ou signé un accord intérimaire mais l'accord n'est pas encore notifié à l'OMC. L'accord régional complet est en négociation ;
- région Afrique de l'Ouest (CEDAO) : seuls le Ghana et la Côte d'Ivoire ont signé un APEI et seul l'accord avec la Côte d'Ivoire est notifié à l'OMC. L'accord régional complet est en cours de négociation ;

[6] Le CARIFORUM (*Caribbean Forum of ACP States*) regroupe quatorze pays de l'organisation régionale Caricom, ainsi que la République dominicaine.

[7] APE complets en cours de négociation : CE-ESA (Afrique de l'Est et australe) ; CE-EAC (région Afrique de l'Est) ; CE-CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) ; CE-CEMAC (Commission de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) ; CE-Pacifique ; CE-SADC (Communauté de développement d'Afrique australe).

APEI non notifiés : CE-Ghana ; CE-Papouasie-Nouvelle-Guinée ; CE-Fidji ; CE-ESA, CE-SADC et CE-EAC.

- région Afrique de l'Est (EAC) : un APEI régional a été paraphé le 27 novembre 2007 ; il n'est pas notifié à l'OMC. L'accord complet est en cours de négociation ;
- région Afrique centrale : seul le Cameroun a signé un APEI notifié à l'OMC. L'accord régional (CEMAC) est en cours de négociation ;
- région Afrique du Sud (SADC) : quatre pays ont signé un APEI (Botswana, Lesotho, Mozambique et Swaziland) ; la Namibie a seulement paraphé l'accord. Aucun accord n'est notifié à l'OMC ;
- région Afrique de l'Est et australe (ESA) : seuls six pays ont paraphé un APEI (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe). Le 29 août 2009, quatre de ces pays ont signé l'APEI : Madagascar, Maurice, Seychelles et Zimbabwe. Ces accords ne sont pas notifiés à l'OMC. Un accord régional complet est en cours de négociation

La moitié de ces accords concernent des PMA, ce qui donne une dimension particulière aux négociations en cours.

Tableau 3 *Accords notifiés par la CE à l'OMC et actuellement en vigueur*

	Nombre d'accords
Accord CE avec des pays développés	1
Accord CE avec des PED hors PMA	9 dont 3 APE et APEI non notifiés
Accord CE avec des PED dont au moins 1 PMA	9 dont 8 APE et APEI non notifiés
Total	19 dont 11 APEI non notifiés

Source : auteurs.

4. Synthèse transversale

Le tableau 4 propose un classement des 41 accords analysés.

Tableau 4 *Typologie des ALE étudiés*

	Nombre d'accords
Accord CE avec des pays développés	2
Accords entre pays développés et PED hors PMA	26
Accords entre pays développés et PED avec au moins un PMA	4
Accords entre PED	9
Total	41

Source : auteurs.

Notons que les accords entre PED ne sont pas toujours notifiés en référence à la clause d'habilitation, mais aussi parfois à l'article 24 du GATT.

Sur les 41 accords étudiés, 13 concerne l'UE, dont 7 sont des accords de partenariat économique : CE-CARIFORUM, CE-ESA, CE-Fidji /Papouasie-Nouvelle-Guinée, CE-SADC, CE-Côte d'Ivoire, CE-Ghana et CE-Cameroun.

Enfin, 16 accords couvrent à la fois les marchandises et les services.

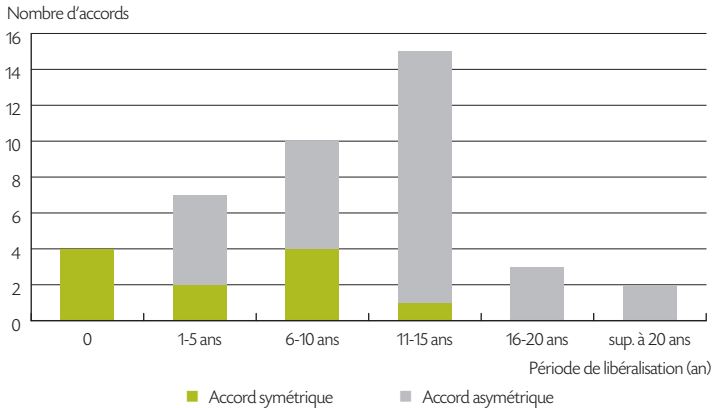
4.1 Une périodicité de mise en œuvre très variable souvent asymétrique et assez longue

4.1.1 Des périodes de transition qui dépassent souvent les 10 ans

Sur les 41 accords étudiés, 20 ont une période de transition (pour au moins une des parties) supérieure à 10 ans considérés (dans le memorandum d'interprétation de

l'article 24) comme « *délat raisonnable* » pour la mise en œuvre des ACR. D'après ce texte, la période de transition ne devrait qu'exceptionnellement être supérieure à ce délai de 10 ans.

Graphique 3 Nombre d'accords suivant la durée de la période de transition et l'asymétrie



Source : auteurs d'après l'OMC, novembre 2009.

Pour certains des accords, la période de transition dépasse même 15, voire 20 ans :

- Etats-Unis-Maroc (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006) : respectivement 18 ans et 25 ans ;
- UE-CARIFORUM (entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008) : 25 ans pour CARIFORUM ;
- Thaïlande-Australie (entré en vigueur en janvier 2005) : 20 ans pour la Thaïlande et 10 ans pour l'Australie ;
- Thaïlande-Nouvelle-Zélande (entré en vigueur en juillet 2005) : 20 ans pour la Thaïlande et 10 ans pour la Nouvelle-Zélande.

Il faut toutefois relativiser la longueur de la période de transition : souvent, une très grande partie de la libéralisation a lieu avant les dix premières années, comme l'indique le tableau 6.

Tableau 5 Répartition des accords en fonction de la durée de la période de transition

Les accords asymétriques figurent en italiques.

Libéralisation immédiate	1-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-20 ans	Supérieur à 20 ans
Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée	Singapour - Inde	Chili - Chine	Egypte - Turquie	Chili - Corée	Maroc - Etats-Unis
Iles Féroé - Norvège	Tunisie - AELE	Chili - AELE	Chili - Japon	Thaïlande - Australie	CE - CARIFORUM
Iles Féroé - Suisse	Albanie - Turquie	Japon - Mexique	Malaisie - Japon	Thaïlande - Nouvelle Zélande	
Arménie - Moldavie	Croatie - Turquie	Singapour - Jordanie	Accord de partenariat économique stratégique transpacifique		
	Turquie - Israël	CE - Mexique	Egypte - AELE		
	Sri Lanka - Pakistan	Panama - Singapour	CE - ESA		
	Pakistan - Chine	Panama - El Salvador	CE - Fidji, PNG		
		Maroc - Turquie	CE - SADC		
		Tunisie - Turquie	CE - Afrique du Sud		
		CE - Albanie	CE - Jordanie		
			CE - Tunisie		
			CE - Algérie		
			CE - Ghana		
			CE - Côte d'Ivoire		

Source : auteurs d'après l'OMC, novembre 2009.

Tableau 6 Période de libéralisation et degré d'ouverture par accord

Accord	Période de libéralisation	Niveau de libéralisation
Chili-Corée	Corée : 16 ans	Dès l'entrée en vigueur : 87,2 % des LT (45,5 % des échanges). En 2009 (5 ^e année) : 93,5 % LT (47 % des échanges) En 2011 : 93,9 % LT (92,5 % des échanges) En fin d'accord : 96,3 % LT (96,2 % de ses importations)
Thaïlande-Australie	Thaïlande : 20 ans	En 2005 : 49 % des LT (79 % des échanges) En 2015 : 99 % des LT (99 % de ses échanges) En 2025 : 100 % des LT
Thaïlande-Nouvelle Zélande	Thaïlande : 20 ans	En 2005 : 54 % des LT (51 % des échanges) En 2010 : 89,9 % des LT En 2015 : 99,4 % des LT (70 % des échanges) En 2025 : 100 % des LT
Maroc-Etats-Unis	Maroc : 25 ans	Dès l'entrée en vigueur (2006) : 29,2 % LT (67,4 % des échanges) En 2014 : 93,3 % des LT (90,6 % des échanges) En 2030 : 99,4 % des LT (94,2 % des échanges)

Source : auteurs.

Parmi les accords étudiés, certains ont une durée de transition inférieure à 10 ans. Il s'agit en général d'accords pour lesquels les enjeux de la libéralisation sont faibles :

- soit parce qu'elle est déjà effective (l'accord Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, entérine la libéralisation existante ; une transition est donc sans objet) ;
- soit parce que les enjeux de la libéralisation sont peu importants du fait de la faiblesse des échanges (Arménie-Moldavie, Sri Lanka-Pakistan) ;
- soit, enfin, parce que les enjeux majeurs de la libéralisation ont été exclus de l'accord (cas des îles Féroé avec la Suisse et la Norvège, qui ont exclu le secteur agricole de l'accord ; cas également de l'accord Turquie-Albanie).

Il faut aussi noter les cas des accords :

- Inde-Singapour, où la période de transition est rapide (4 ans pour l'Inde) mais assortie d'un faible niveau de libéralisation (24 % des LT) ;

- Chine-Pakistan, qui prévoit deux étapes de libéralisation : la première étape dure 5 ans pour un taux de libéralisation relativement faible (35 % des LT environ) ; la seconde doit encore être négociée.

4.1.2 De nombreux cas d'asymétrie concernant la période de transition

La flexibilité ne porte pas uniquement sur la durée de la période de transition, mais également sur l'asymétrie entre les deux parties concernant cette période. Ainsi, sur les 41 accords étudiés, 31 sont asymétriques.

Tableau 7 Asymétrie concernant la période de transition dans le cas des accords de l'UE

Accords de partenariat économique	Asymétrie de la période de transition
CE-CARIFORUM *	CARIFORUM : 25 ans, CE : 0
CE-Ghana	Ghana : 15 ans, CE : 0
CE-Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire : 15 ans, CE : 0
CE-Cameroun	Cameroun : 15 ans, CE : 0
CE-ESA *	ESA : 15 ans, CE : 0
CE-Fidji Nouvelle Guinée *	Fidji Nouvelle Guinée : 15 ans, CE : 0
CE-SADC*	SADC : 11 ans, CE : 0
Accords d'association Euromed	
CE-Jordanie	Jordanie : 12 ans, CE : 0
CE -Algérie	Algérie : 12 ans, CE : 0
CE-Tunisie	Tunisie : 12 ans, CE : 0
Autres Accords	
CE-Afrique du Sud	Afrique du Sud : 12 ans, CE : 10 ans
CE-Mexique	Produits industriels : 7 ans pour le Mexique, 3 ans pour la CE

* accords comprenant au moins un PMA.

Source : auteurs.

Cette asymétrie est particulière dans la mesure où, en général, elle vise à tenir compte de la différence de niveau de développement entre les parties et de la nécessité d'une période de transition pour les PED, et en particulier les PMA, pour adapter leur économie.

Ainsi, tous les accords concernant l'UE sont asymétriques, notamment les APEI ; l'UE libéralise immédiatement après l'entrée en vigueur de l'accord, tandis que les ACP disposent d'une période de libéralisation d'au moins 15 ans (cette période peut même atteindre 25 ans dans le cas du CARIFORUM). C'est aussi le cas des accords d'association Euromed avec l'Algérie, la Jordanie ou la Tunisie, qui disposent de 12 ans pour libéraliser.

En dehors de la CE, de nombreux autres accords utilisent cette flexibilité

- par des pays développés avec des PED :
 - USA-Maroc : 18 ans et 25 ans ;
 - Thaïlande-Nouvelle-Zélande : 20 ans et 10 ans ;
 - Japon-Malaisie : 15 ans et 11 ans ;
 - Singapour-Jordanie : 0 et 9 ans ;
 - Australie-Thaïlande : 10 ans et 20 ans ;
 - Panama-Singapour : 10 ans et 0 ;
 - AELE-Egypte : 0 et 13 ans ;
 - AELE-Chili : 0 et 6 ans.
- par des PED avec d'autres PED :
 - Pakistan-Sri Lanka : 4 et 5 ans ;
 - Egypte-Turquie : 13 ans et 0 ;
 - Maroc-Turquie : 10 ans et 0 ;
 - Tunisie-Turquie : 9ans et 0.

Notons que, dans les accords étudiés (mais c'est aussi le cas si l'on se réfère à l'ensemble des ALE), l'UE est l'une des seules régions ou pays développés à conclure des accords de libéralisation avec des PMA.

4.1.3 Peu d'accords contenant un moratoire

Une autre flexibilité consiste à inclure un moratoire dans l'ALE. Il s'agit de repousser le début de la libéralisation afin que l'économie du pays concerné puisse se mettre à niveau.

Une telle disposition explicite est peu courante dans les accords étudiés^[8]. La libéralisation a en général lieu dès l'entrée en vigueur de l'accord, au moins pour une partie des produits, même si la libéralisation d'autres produits, en particulier les produits agricoles, est parfois repoussée.

Deux accords ont été identifiés, dans lesquels une libéralisation même partielle comprend une telle disposition :

- CE-Ghana : un délai d'un an est prévu avant les premières libéralisations ;
- CE-CARIFORUM : un moratoire de 10 ans est apparemment possible dans les textes, mais un moratoire de 3 ans est appliqué pour de nombreux produits (libéralisation à partir de 2001).

Encadré 1 Accord CE-CARIFORUM

L'article 16.3 de l'APE CE-CARIFORUM indique que « pendant une période de dix ans à compter de la signature du présent accord, les États du CARIFORUM peuvent continuer à appliquer tous les droits de douane au sens de l'article 11 autres que ceux énumérés à l'annexe III à toute marchandise importée originaire de la partie CE, pour autant que ces droits soient applicables à cette marchandise à la date de signature du présent accord et que les mêmes droits soient appliqués à une marchandise similaire importée de tous les autres pays. »

Il semble en fait que cet article permette de revenir pendant 10 ans sur les réductions de tarifs dans les limites précisées ci-avant. En revanche, sur le site du CARIFORUM, il est indiqué qu'un moratoire de 3 ans existe pour tous les produits (sauf les moteurs de véhicules : 10 ans), ce que confirment les tableaux en annexe 3 de l'accord.

[8] On peut trouver des accords avec une période relativement longue entre la date de signature et la date d'entrée en vigueur, mais il est difficile de l'attribuer à un moratoire. Cette période peut être liée au processus politique de ratification de l'accord, ou tout événement politique venant perturber son entrée en vigueur.

4.2 Des degrés de libéralisation variables laissant la place à une certaine flexibilité

4.2.1 Une forte corrélation entre libéralisation en lignes tarifaires et en valeur des échanges

La réduction et l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalents s'effectuent officiellement sur les LT. Le nombre de LT concernées est stipulé dans les accords, ainsi que le processus de libéralisation (vitesse d'ouverture, réduction des droits de douane par période et sur la base de liste parfois, etc.). L'offre tarifaire a valeur contractuelle dans la mesure où elle ne peut être modifiée (sauf exception).

La part des échanges libéralisés entre les parties de l'accord se réfère à une période de référence, donc le degré de libéralisation varie évidemment en fonction de l'évolution des échanges entre les deux parties.

Si la corrélation entre le degré d'ouverture en fonction du nombre de LT libéralisées et le degré d'ouverture en fonction de la valeur des échanges libéralisée est un enjeu de négociation, on constate en général une certaine concordance entre les deux niveaux d'ouverture (cf. tableau 8).

Il convient toutefois de souligner le cas de l'accord Inde-Singapour (cf. encadré 2) dans lequel l'Inde libéralise peu en termes de LT, mais cette ouverture est importante

Encadré 2 *Accord Inde-Singapour*

Cet accord, entré en vigueur le 1^{er} août 2005, est établi entre un pays développé et un PED (Inde). A la fin de la période de mise en œuvre (2009), l'Inde n'a libéralisé que 23,6 % de ses LT avec Singapour, représentant 75,1 % de ses importations en provenance de ce pays sur la période 2003-2005. Singapour a totalement libéralisé ses échanges avec l'Inde.

Encadré 3 *Accord AELE-Chili*

Dans cet accord, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004, la Suisse a aujourd'hui libéralisé 79,8 % des ses LT, qui ne représentent que 56,8 % de ses échanges. En fait, la Suisse continue encore à protéger ses produits agricoles, qui constituent une part importante des ses importations en provenance du Chili.

en termes d'échanges. Cette offre tarifaire permet au pays de continuer à protéger des secteurs pour lesquels il y a aujourd'hui peu d'importation.

Au contraire, dans le cas de l'accord AELE-Chili, la libéralisation des LT par l'AELE est supérieure à la libéralisation de ses échanges.

4.2.2 *Un degré de libéralisation qui dépasse en général rapidement 80 % des lignes tarifaires*

L'Europe considère que pour qu'un ALE soit compatible avec les règles de l'OMC, le seuil de 90 % des échanges libéralisés en termes de LT (correspondant à peu près à l'équivalent en valeur) doit être atteint, voire dépassé, à la fin de la période de transition (cf. tableau 8).

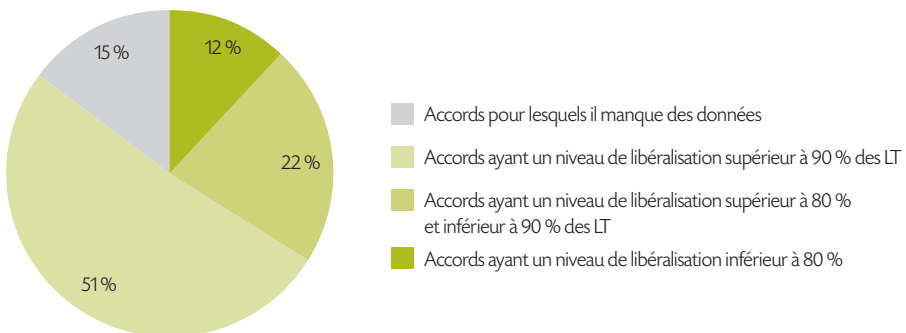
Sur les 41 accords étudiés, en fin de période de transition :

- 22 ont des niveaux de libéralisation supérieurs à 90 % des LT ;
- 8 ont des niveaux de libéralisation compris entre 80 % et 90 % des LT ;
- 5 ont des niveaux de libéralisation inférieurs à 80 % des LT.

Autre point essentiel, lorsque la période de transition dépasse les 10 ans, une grande partie de la libéralisation a en général lieu avant les 10 ou 15 premières années de l'accord.

En ce qui concerne les accords ayant un niveau de libéralisation compris entre 80 % et 90 % des LT, il s'agit essentiellement d'accords entre PED, et de deux accords entre, d'une part, l'AELE et, d'autre part, le Chili et l'Égypte. Toutefois, les 80 % de libéralisation (en LT) sont atteints ou dépassés pour chacune des parties.

Graphique 4 *Répartition des accords en fonction du degré d'ouverture*



Source : auteurs.

Tableau 8 Taux de libéralisation pour les différents ALE étudiés

Accords ayant un niveau de libéralisation inférieur à 80 %
 Accords ayant un niveau de libéralisation supérieur à 80 % et inférieur à 90 % des LT
 Accords pour lesquels on manque de données

Accord	Durée	Entrée en vigueur
AELE-CHILI	6 ans 0	Islande : 94,1 % LT et 99,9 % échanges Norvège : 89,9 % LT et 96,7 % échanges Suisse/Lichtenstein : 79,8 % des LT et 56,8 % échanges Chili : 84,9 % LT et 86,7 % échanges
AELE-Egypte	13 ans 0	Islande : 95,2 % LT et 98,9 % échanges Norvège : 89,6 % LT et 97,8 % échanges Suisse/Lichtenstein : 79,7 % des LT et 87,6 % échanges Egypte : 8,6 % LT
AELE-Tunisie	3 ans 0	Islande : 95,2 % LT et 100 % échanges Norvège : 90,3 % LT et 100 % échanges Suisse/Lichtenstein : 80,1 % des LT et 98,96 % échanges Tunisie : 37,8 % LT et 36,2 % des échanges
Thaïlande-Australie	20 ans 10 ans	Thaïlande : 49 % LT et 79 % des échanges Australie : 83 % LT et 83 % des échanges
Chili-Chine	10 ans	Chili : 74,1 % LT 50,7 % des échanges Chine : 37,3 % LT et 89,8 % des échanges
Chili-Corée	16 ans 13 ans	Chili : 44,5 % LT et 50,3 % échanges Corée : 87,2 % LT et 45,5 % des échanges
Turquie-Egypte	13 ans 0	Egypte : 38,9 % LT et 54,5 % des échanges Turquie : 84,4 % LT et 84,7 % des échanges
Etats-Unis-Maroc	24 ans 18 ans	Maroc : 29,2 % LT et 67,4 % des échanges Etats-Unis : 82,8 % LT et 80,3 % des échanges
Inde-Singapour	4 ans 0	Singapour : 100 %
Japon-Chili	15 ans 15 ans	Chili : 78,2 % et 94,7 % des échanges Japon : 81,8 % LT et 72,5 % des échanges
Japon-Malaisie	11 ans 15 ans	Malaisie : 74,7 % LT et 81,4 % des échanges Japon : 82,7 % LT et 93,9 % des échanges
Japon-Mexique	10 ans 10 ans	Mexique : 39,7 % LT et 62,2 % des échanges Japon : 78,7 % LT et 74,9 % des échanges
Singapour-Jordanie	10 ans 0	Jordanie : 48 % LT et 64 % des échanges Singapour : 100 %

En fin d'accord	Au bout de 10 ans si accord sup. à 10 ans	Niveau de libéralisation sup. à 90 % en fin de période de transition
Chili : 85,7 % LT et 89,5 % échanges		>80 %
Egypte : 87,2 % LT et entre 74,7 % et 99,4 % des échanges	Egypte : 86,8 % LT	>80 %
Tunisie : 77 % LT et 71,7 % des échanges		<80 %
Thaïlande : 100 % LT Australie : 100 % LT	Thaïlande : 99 % LT et 99 % des échanges	>90 %
Chili : 87,4 % LT 98,1 % des échanges Chine : 97,2 % LT et 99,1 % des échanges		>90 %
Chili : 98,8 % LT et 96,2 % échanges Corée : 96,3 % LT et 99,9 % des échanges	Chili : 95,2 % LT et 77,3 % échanges Corée : 96,2 % LT et 99,9 % des échanges	>90 %
Egypte : 86,8 % LT et 95 % des échanges	Egypte : 86 % LT et 81,3 % des échanges	>80 %
Maroc : 99,4 % LT et 94,2 % des échanges Etats-Unis : 100 %	Maroc : 93,3 % LT et 90,6 % des échanges Etats-Unis : 93,2 % LT et 95,5 % échanges (Sans)	>90 %
Inde : 23,6 % LT et 75,1 % des échanges		<80 %
Chili : 94,2 % et 99,9 % des échanges Japon : 89 % LT et 92 % des échanges	Chili : 87,1 % et 99,5 % des échanges (5 ans) Japon : 84 % LT et 88,8 % des échanges	>90 %
Malaisie : 98,9 % LT et 99,2 % des échanges Japon : 90,1 % LT et 94,4 % des échanges		>90 %
Mexique : 94,1 % LT et 98,9 % des échanges Japon : 87 % LT et 81,6 % des échanges		>90 %
Jordanie : 97,6 % LT et 99,9 % des échanges		>90 %

Accord	Durée	Entrée en vigueur
Australie-Papouasie Nouvelle-Guinée	0 0	Papouasie Nouvelle Guinée : 60 % des échanges Australie : 99 % des échanges
Accord Transpacifique	0 à 12 ans	
CE-Mexique	10 ans 10 ans	
Iles Féroé-Norvège	0	Iles Féroé et Norvège : 100 % produits industriels
Iles Féroé-Suisse	0	Iles Féroé et Suisse : 100 % produits industriels
Panama-El Salvador	10 ans	
Panama-Singapour	10 ans 0	Panama : 50,7 % des LT et 86,7 % des échanges Singapour : 100 %
Thaïlande-Nouvelle Zélande	20 ans 10 ans	Thaïlande : 54 % LT et 51 % des échanges Nouvelle Zélande : 82 % des LT et 84 % des échanges
Turquie-Albanie	5 ans 0	81,1 % des LT et 65,9 % des échanges Turquie : 84,9 % des LT et 92,5 % des échanges
Turquie-Croatie	4 ans	ND
Turquie-Israël	3 ans 0	ND ND
Turquie-Maroc	10 ans 0	Maroc : 39,9 % des LT et 47,2 % des échanges Turquie : 82,2 % des LT et 97,6 % des échanges
Turquie-Tunisie	9 ans 0	Tunisie : 48,4 % des LT et 31,7 % des échanges Turquie : 83,4 % des LT et 99,2 % des échanges
CE-CARIFORUM	25 ans 0	

En fin d'accord	Au bout de 10 ans si accord sup. à 10 ans	Niveau de libéralisation sup. à 90 % en fin de période de transition
		<80 %
Nouvelle Zélande, Singapour: 100 % Chili : 99,9 % Brunei : 93,4 %		>90 %
CE : 90,3 % LT et 98,1 % des échanges Mexique : 55,7 % LT et 54,1 % des échanges		<80 %
		Produits agricoles ND
		Produits agricoles ND
Panama : 82,6 % LT et 94,8 % des échanges El salvador : 83,7 % LT et 90,5 % des échanges		>80 %
Panama : 97,3 % des LT et 100 % des échanges		>90 %
Thaïlande : 100 % LT Nouvelle Zélande : 100 % LT	Thaïlande : 90 % LT et 70 % des échanges	>90 %
82,4 % des LT et 92,5 % des échanges		>80 %
Exclusion d'une grande partie des produits agricoles		ND
		ND ND
Maroc : 86,2 % des LT et 96 % des échanges		>80 %
Tunisie : 76,5 % des LT et 96,5 % des échanges		>80 %
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République Dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago : 90,7 % LT et 100 % LT		>90 %

Accord	Durée	Entrée en vigueur
CE-ESA	15 ans 0	CE : 100 %
CE-Fidji et Papouasie Nouvelle-Guinée	15 ans 0 0	Papouasie Nouvelle-Guinée : 82,1 % CE : 100 %
CE-Afrique du Sud	12 ans 10 ans	
CE-SADC	11 ans 11 ans 0	CE : 100 %
CE-Albanie	10 ans 0	
CE-Jordanie	12 ans 0	CE : 100 %
CE-Tunisie	12 ans 0	CE : 100 %
CE-Algérie	12 ans 0	CE : 100 %
Pakistan-Sri Lanka	4 ans 5 ans	Pakistan : 12 % LT et 57,7 % des échanges Sri Lanka : 4 % LT et 62,2 % des échanges
Pakistan-Chine	5 ans 5ans	Pakistan : 36,4 % LT et 44,4 % des échanges Chine : 35,4 % LT et 30,3 % des échanges
Arménie-Moldavie	0 0	100 % 100 %
CE-Ghana	15 ans 0	CE : 100 %
CE-Côte d'Ivoire	15 ans 0	CE : 100 %
CE-Cameroun	15 ans 0	CE : 100 %

ND : non disponibles

Source : auteurs.

En fin d'accord	Au bout de 10 ans si accord sup. à 10 ans	Niveau de libéralisation sup. à 90 % en fin de période de transition
Zimbabwe : 79,9 % LT Madagascar : 80,7 % LT Comores 80,7 % LT Maurice : 95,6 % LT Seychelles : 97,5 % LT CE : 100 % LT		>90 %
Fidji : 79,7 % LT PNG : 82,1 % LT CE : 100 % LT		>90 %
Afrique du Sud : 86 % CE : 95 %		>90 %
Mozambique : 88,8 % LT et 81,5 % des échanges Botswana, Lesotho, Swaziland et Namibie : 83,9 % LT et 77,1 % des échanges		>90 %
Albanie : 97,3 % CE : 98,7 %		>90 %
Jordanie : 95,9 % LT et 88,7 % des échanges		>90 %
Tunisie : ND		que les produits industriels
		que les produits industriels
Algérie : ND		que les produits industriels
		que les produits industriels
Pakistan : 82,2 % LT et 71,6 % des échanges Sri Lanka : 88,6 % LT et 74,6 % des échanges		>80 %
Pakistan : 36,4 % LT et 44,4 % des échanges Chine : 35,4 % LT et 30,3 % des échanges		<80 %
		>90 %
Ghana : 80,5 % LT et 80 % des échanges		>90 %
Côte d'Ivoire : 88,7 % LT et 80,8 % des échanges		>90 %
Cameroun : 76 % LT et 79 % des échanges	Cameroun : 50,2 % LT et 48 % des échanges	>80 %

Encadré 4 Cinq accords présentant des niveaux de libéralisation inférieurs à 80 %

Accord Tunisie-AELE

Dans cet accord, la Tunisie libéralise un peu moins de 80 % de ses LT.

Accord Inde-Singapour

Dans cet accord, l'Inde ne libéralise que 24,7 % de ses LT.

Accord CE-Mexique

Dans cet accord notifié et entré en vigueur en juillet 2005, la CE libéralise 90,3 % de ses LT (soit 98,1 % des échanges en valeurs), alors que cette part s'élève à seulement 55,7 % (soit 54,1 % des échanges en valeurs) pour le Mexique. Cet accord est particulièrement intéressant si l'on compare le Mexique, déjà pays en transition, aux PMA engagés dans la négociation des APE avec la CE.

Accord Pakistan-Chine

Cet accord est particulier, dans la mesure où il comprend deux phases ; si la première est relativement courte (5 ans), il n'y a pas d'échéance fixée pour la seconde, qui doit faire l'objet de négociation. L'accord indique que la libéralisation devra porter sur au moins 90 % des produits, à la fois sur les LT et le volume des échanges, mais ne précise pas d'échéance (il est seulement indiqué que ce chiffre devra être atteint à la fin de la seconde phase). Dans le cadre de la première phase, le degré de libéralisation est relativement faible puisque la Chine libéralise 36,4 % de ses LT (soit 44,4 % de la valeur de ses importations en provenance du Pakistan sur la période 2004-2006) et le Pakistan, 35,4 % (soit 30,3 % de la valeur de ses importations en provenance de Chine).

Accord Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée

Cet accord, signé en 1977, a eu pour principale fonction de formaliser les relations commerciales entre les deux parties dans un contexte de post-colonisation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le seuil de libéralisation est de 82 % des échanges en valeur. L'Australie libéralise la quasi-totalité de ses importations en provenance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, tandis que cette dernière n'est contrainte à aucune réduction. On peut estimer que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'applique pas de droit de douanes pour environ 60 %^[9] de ses importations en valeur en provenance de l'Australie. Bien qu'ancien, cet accord est toujours en vigueur et n'a fait l'objet d'aucune contestation à l'OMC.

[9] L'hypothèse est que la balance commerciale entre les deux pays est relativement équilibrée.

4.2.3 Des cas d'asymétrie limités concernant les seuils de libéralisation

Lorsqu'il y a un niveau de libéralisation relativement faible, celui-ci est souvent lié à une asymétrie en matière de seuil de libéralisation. C'est le cas des quatre accords identifiés précédemment, à l'exception de l'accord Chine-Pakistan. Notons que ces quatre accords associent des pays développés avec un PED.

En dehors de ces cas, peu d'accords offrent un degré d'asymétrie supérieur à 10 % des LT libéralisées entre les deux parties. Dans les 41 accords étudiés, en plus des accords précédents, on peut identifier au total 7 accords pour lesquels ce degré d'asymétrie est atteint ou dépassé ; tous sont des APE (cf. encadré 5).

Encadré 5 Degré de libéralisation et flexibilité des APE (en % des LT)

CE-Fidji et CE-Papouasie-Nouvelle-Guinée : CE : 100 % ; Fidji : 79,7 % ; Papouasie-Nouvelle-Guinée : 82, %.

CE-CARIFORUM : CE : 100 % ; CARIFORUM : 80,7 %.

CE-ESA : CE : 100 % ; Zimbabwe : 79,9 % ; Madagascar : 80,7 % ; Comores : 80,7 % ; Maurice : 95,6 % ; Seychelles : 97,5 %.

CE-SADC : CE : 100 % ; Botswana, Lesotho, Swaziland et Namibie : 86 %.

CE-Ghana : CE : 100 % ; Ghana : 80,5 %.

CE-Côte d'Ivoire : CE 100 % ; Côte d'Ivoire : 88,7 %.

CE-Cameroun : CE 100 % ; Cameroun : 76 %.

4.2.4 Une flexibilité dans l'échéancier de mise en œuvre

Des flexibilités liées au calendrier de mise en œuvre de l'accord

Il existe parfois une certaine flexibilité liée au calendrier de mise en œuvre de l'accord. Ainsi, en dehors des produits exclus de la zone de libre-échange, les produits particulièrement sensibles sont en général libéralisés en dernier. Dans de nombreux accords, la libéralisation s'effectue ainsi en plusieurs phases et le seuil de libéralisation lors de la première phase peut être assez faible. Les parties à l'accord se donnent parfois « rendez-vous » pour examiner la possibilité d'élargir le champ de la libéralisation à d'autres LT.

La libéralisation est échelonnée suivant des listes de produits (qui figurent en annexe des accords), ce qui conduit à rendre le calendrier de libéralisation relativement complexe. C'est le cas, par exemple, des accords d'association CE-Tunisie (cf. encadré 6) et CE-Jordanie.

Encadré 6 *Accord d'association CE-Tunisie*

Entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, l'accord (qui fait partie des accords Euromed) établit un calendrier de libéralisation particulièrement complexe pour les produits industriels, sur la base de listes de produits qui figurent en annexe de l'accord. Les droits de douane doivent ainsi être supprimés, dès l'entrée en vigueur, pour tous les produits industriels faisant partie d'une première liste de produits annexée (liste négative) ; ces droits sont supprimés sur 5 ans pour une deuxième liste de produits (liste positive) ; ils sont supprimés sur 12 ans pour une troisième liste ; et ainsi de suite. Enfin, une dernière liste mentionne tous les produits pour lesquels les droits de douane sont maintenus pendant au moins 4 ans, le Conseil d'association devant examiner l'opportunité d'aller plus loin après 4 ans.

Des clauses de rendez-vous plus ou moins explicites

Certains accords font l'objet de clauses de rendez-vous plus ou moins explicites, afin de poursuivre le processus de libéralisation. Des dates précises peuvent être fixées, ou pas. C'est le cas notamment de l'accord Pakistan-Chine, en vigueur depuis juillet 2007, qui prévoit deux phases de libéralisation. La deuxième phase devra être négociée mais n'est pas encore planifiée. C'est également le cas de l'accord Chili-Corée qui se réfère au cycle de Doha. Dans cet accord, notifié et entré en vigueur le 1^{er} avril 2004, il est prévu que les LT encore soumises à tarification soient négociées après la finalisation du cycle de Doha.

Ces clauses de rendez-vous peuvent également porter sur la libéralisation d'autres domaines (agriculture, services, investissement, etc.). En conséquence, la libéralisation peut rester relativement faible et partielle pendant un temps indéterminé. C'est le cas, en particulier, de l'accord CE-Mexique et des accords Euromed, ou encore des accords entre l'AELE et des PED (cf. section 4.2.6, la sous-partie intitulée *Les clauses de rendez-vous pour les produits agricoles*).

Enfin, les APEI déjà en vigueur (CE-Côte d'Ivoire, CE-Ghana, CE-ESA, CE-Cameroun et CE-SADC) seront remplacés par des APE complets.

4.2.5 La clause de *statu quo* et le choix du droit de base utilisé pour la libéralisation

La clause de *statu quo* telle que définie à l'OMC (*standstill*) est un engagement pris en début de négociation pour éviter qu'un membre ne modifie sa pratique en matière de politique commerciale pour se placer dans une position de négociation plus favorable.

Ainsi, tous les accords analysés font référence à un droit de base pour mettre en œuvre le programme de libéralisation. Il s'agit en général du droit NPF, ou du droit spécifique appliqué à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Relevons toutefois deux cas particuliers :

- dans l'*accord CE-Afrique du Sud*, le droit de base est celui de 1996 (soit 3 ans avant l'entrée en vigueur de l'accord). Aucune augmentation du taux NPF à partir de 1996 ne peut être appliquée à l'autre partie de l'accord (réelle clause de *statu quo* rétroactive). Cependant, pour prendre en compte la « *mutation économique en cours en Afrique du Sud* », de nombreuses exceptions sont admises afin qu'elle puisse augmenter son taux NPF avant le démantèlement tarifaire ;
- dans l'*accord CE-ESA*, le droit de base est le futur TEC du Marché commun d'Afrique Orientale et australe (COMESA), qui n'existe pas encore, ce qui implique un réarmement pour un certain nombre de LT de plusieurs pays avant de commencer à libéraliser (voir l'annexe 1 de Madagascar^[10]).

Par ailleurs, la quasi-totalité des accords contiennent une clause interdisant l'introduction de nouveaux droits de douane, ou l'augmentation des droits de douane existants, entre les parties. Ceci implique qu'à l'issue de l'accord, il ne sera plus possible d'augmenter les droits pour les produits libéralisés, sauf dans le cadre des mesures de sauvegardes. Ainsi, pour les produits libéralisés, il n'est plus possible de revenir à hauteur du droit notifié à l'OMC, et en particulier du droit plafond pour les PED qui n'ont pas retenu la tarification.

4.2.6 Un traitement particulier du secteur agricole

Étant donné la sensibilité du secteur agricole, notamment pour les PED, ce secteur bénéficie, dans la quasi-totalité des accords, d'une plus grande flexibilité en matière

[10] Cf. <http://recherche.afd.fr>

de libéralisation : degré d'ouverture moindre par rapport aux produits industriels, utilisation de contingents tarifaires, droits de douane plus élevés que pour les produits industriels pour les produits encore taxés, mesures de sauvegardes spéciales, etc.

Dans certains cas, les produits agricoles peuvent même être partiellement ou totalement exclus de l'accord. Ils peuvent aussi parfois bénéficier d'accord particulier (cas de l'AELE et des îles Féroé). Dans d'autres cas, les produits agricoles font l'objet d'une clause de rendez-vous (accords Euromed, accord CE-Mexique).

ALE accordant une place particulière au secteur agricole

Accord Etats-Unis-Maroc

Dans cet accord un chapitre particulier régit le commerce des produits agricoles. Les deux pays se sont accordé mutuellement un accès préférentiel aux marchés pour la plupart des produits agricoles, conformément à des listes négociées produit par produit. Il est prévu que les droits contingentaires, comme les droits hors contingent, soient progressivement éliminés sur 15 ans, selon les étapes suivantes : entrée en vigueur, 5 ans, 8 ans, 10 ans, 12 ans, 15 ans et 18 ans. Les contingents tarifaires prévus dans l'accord s'appliquent exclusivement aux produits originaires des deux pays. Par ailleurs, l'accord contient une sauvegarde spéciale pour les produits agricoles (cf. section 4.3).

Accord Turquie-Albanie

Cet accord récent (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) prévoit un traitement particulier pour les produits agricoles. Les deux parties s'échangent des concessions sur certains contingents tarifaires et, au final, les produits agricoles accessibles à taux zéro ne correspondent qu'à 14,7 % des LT agricoles de l'Albanie et 15,9 % des LT agricoles de la Turquie. Par contre 100 % des produits industriels sont libéralisés pour les deux pays.

Accord Egypte-Turquie

L'accord comporte trois protocoles dont un échange de concessions concernant les produits agricoles de base, les produits agricoles transformés, et les produits de la pêche. La plupart des produits exclus de la libéralisation sont des produits agricoles ; certains bénéficient de contingents tarifaires.

Accords spécifiques aux produits agricoles

Accords impliquant l'AELE

Etant donné la sensibilité du secteur agricole pour les pays de l'AELE, et en particulier pour la Suisse, les produits agricoles ne sont pas couverts par les ALE conclus avec le Chili, l'Égypte ou la Tunisie. Ils font l'objet d'accords bilatéraux particuliers (ABC) non notifiés à l'OMC avec chaque pays membres de l'AELE (pour rappel : Islande, Norvège et Suisse/Liechtenstein). Il est prévu un strict parallélisme en ce qui concerne la participation des parties à l'ALE et aux ABC. Les ABC contiennent des listes de concessions tarifaires et des règles d'origine particulières pour chacun des pays. En général, une clause de rendez-vous est prévue afin d'étudier la possibilité d'échanger de nouvelles concessions relatives aux produits agricoles.

Autres accords

Outre les accords impliquant l'AELE, ceux impliquant les îles Féroé ne concernent que les produits industriels et les produits de la pêche. Les produits agricoles bénéficient parallèlement d'un arrangement spécifique.

Clauses de rendez-vous pour les produits agricoles

Accord d'association CE-Jordanie

Cet ALE (exemple d'accord Euromed), signé en 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2002, stipule que la libéralisation s'effectue en deux temps. Il définit la libéralisation pour les produits industriels (avec un calendrier en plusieurs phases et suivant des listes de produits, comme pour la Tunisie), et indique que la libéralisation pour les produits agricoles sera examinée ultérieurement, soit à partir de 2002 pour une application en 2003. L'accord précise également que cette libéralisation se réalisera produit par produit, en tenant compte des courants d'échange et de la sensibilité particulière des produits, et sur une base réciproque.

Accord d'association CE-Mexique

Dans cet accord notifié et entré en vigueur en juillet 2005, les produits agricoles bénéficient d'une période de transition de 10 ans pour la CE et le Mexique, alors que celle-ci est plus courte pour les produits industriels (3 ans pour la CE et 7 ans pour le Mexique).

Le Mexique n'a libéralisé que 29 % des LT agricoles. Il a annexé une liste importante de produits agricoles qui ne sont pas libéralisés mais qui devaient faire l'objet de négociations pour une ouverture supplémentaire en 2003.

4.2.7 Libéralisation et contingents tarifaires

Dans plusieurs accords, en particulier ceux concernant l'AELE, les parties libéralisent certaines LT, en supprimant progressivement les contingents tarifaires qui existaient et en annulant le droit de douane pour ces produits.

Il se peut aussi que des pays, comme ceux de l'AELE, offrent un accès préférentiel à leur marché sur la base de contingents tarifaires en diminuant le droit de douane, voire en l'annulant et en augmentant, par exemple, le volume des contingents. Dans ce cas, il n'est pas considéré que la ligne tarifaire est libéralisée.

4.3 Des mesures de sauvegarde très diverses

Les mesures de sauvegarde sont par définition des instruments de flexibilité puisqu'elles se déclenchent en fonction des variations des prix et/ou des volumes importés et, plus largement, en fonction de l'évolution des secteurs économiques faisant l'objet d'une libéralisation dans le cadre de l'accord. Plus les motifs de déclenchement sont nombreux, les procédures de déclenchement rapides, les seuils de déclenchement bas, et la durée d'application longue, plus la flexibilité est importante. Les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde existant dans les ALE peuvent donc être particulièrement éclairantes pour les négociations APE.

On peut identifier, dans les accords :

- *des mesures de sauvegarde globales* (s'adressant à l'ensemble des pays membres de l'OMC), qui font référence aux dispositions classiques du GATT concernant (i) les mesures de sauvegarde générale (Art 19), (ii) les mesures pour limiter les difficultés de balance des paiements, ou encore (iii) des mesures *antidumping* ;
- *des mesures bilatérales* (entre les parties à l'accord), donc spécifiques à l'accord, même si elles peuvent se référer aux règles de l'OMC:
 - hausse des importations causant des dommages sur une branche de production nationale ou un secteur de l'économie ;
 - circonstances critiques ;
 - clause d'industrie naissante (*infant industry*) ;

- mesures spécifiques au secteur agricole ;
- clause de pénurie ;
- sauvegarde en cas de problème alimentaire.

Ces nombreuses modalités de sauvegarde témoignent de marges de manœuvre possibles. L'application des sauvegardes est variable suivant les mesures et les accords. Pour certaines mesures, les critères d'application sont précisés, parfois ils ne le sont pas.

Dans la plupart des cas, la mesure est déclenchée sur la base d'une enquête et est mise en œuvre après consultations (ou au moins après avoir prévenu un comité mixte), sauf en cas de situation critique où il est en général possible d'appliquer des « sauvegardes provisoires ».

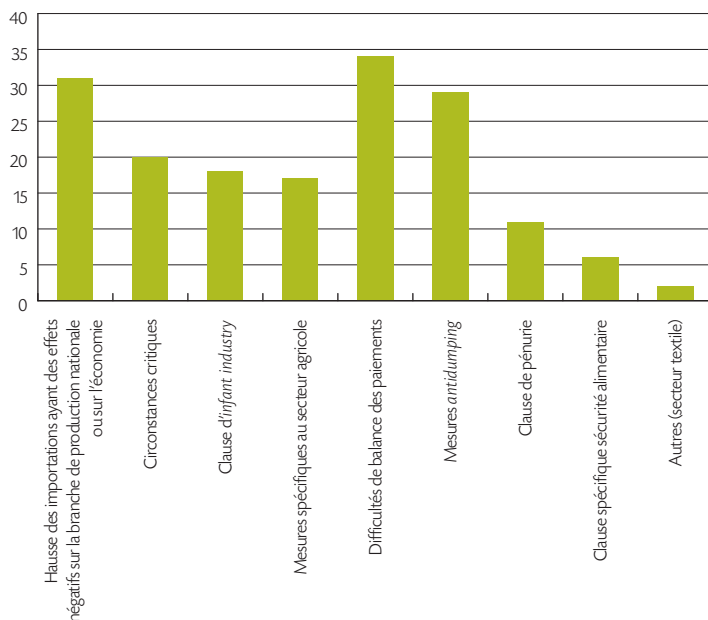
4.3.1 Les mesures de sauvegarde globales

La quasi-totalité des accords analysés intègrent des mesures de sauvegarde générale se référant à l'article 19 du GATT. De même, sur les 41 accords, 33 offrent la possibilité de prendre des mesures restrictives destinées à sauvegarder la balance des paiements, conformément aux règles de l'OMC. Enfin, 26 accords permettent, là aussi en conformité avec les règles de l'OMC, de mettre en place des mesures antidumping. Notons le cas particulier de l'accord El Salvador-Panama, qui permet d'exempter le pays partenaire de sauvegarde générale (cf. encadré 7).

Encadré 7 Accord El Salvador-Panama

Entré en vigueur le 11 avril 2003, cet accord inclut une disposition originale dans son chapitre sur les sauvegardes ; celui-ci indique : « () La partie qui applique une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT et de l'accord sur les sauvegardes devra en exempter les importations depuis l'autre partie, sauf si les importations depuis cette autre partie comptent pour une part substantielle des importations totales ; et si les importations depuis cette autre partie contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé par les importations totales. () » (Extrait de l'article 6.03)

Graphique 5 Type de sauvegardes appliquées dans les ALE



Source : auteurs.

4.3.2 Les mesures de sauvegarde bilatérales

Quasiment tous les accords analysés contiennent des mesures de sauvegardes bilatérales. Il est en général précisé que celles-ci ne sont utilisées que lorsqu'aucune sauvegarde globale n'est appliquée.

Les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent généralement que pendant la période de transition (ou une autre période précisée, souvent plus courte). Ce délai d'application est un point de flexibilité particulièrement important. Notons qu'en dehors de ce critère et du droit supplémentaire à appliquer, les clauses de sauvegardes demeurent relativement floues. De plus, rien n'indique dans les ALE qu'elles soient plus facilement mobilisables que les mesures de sauvegarde contenues dans les accords de l'OMC. Or, l'une des critiques fortes des PED vis-à-vis de ces mesures sont les difficultés d'application, dues en particulier aux informations et à l'expertise qu'il est nécessaire de mobiliser pour les déclencher, qui font souvent défaut ou sont trop onéreuses pour ces pays.

Mesures de sauvegarde en cas de forte hausse des importations causant des dommages sur une branche de production nationale ou un secteur de l'économie

Parmi les 41 accords analysés, 30 contiennent une sauvegarde bilatérale mobilisable lorsque *« des importations en provenance d'une autre partie risquent de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires, ou de perturbations graves dans un secteur de l'économie, ou de difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice »*. Cette terminologie reprend celle de l'accord sur les sauvegardes de l'OMC. Il n'est en général pas précisé ce à quoi se réfèrent les termes *« cause substantielle de dommage grave »* et *« perturbations graves »*.

Dans les accords analysés, la mesure s'applique aux deux parties, sans distinction entre pays développés et PED. Soulignons que l'accord sur les sauvegardes de l'OMC indique, lui, que *« des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 %, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales du produit considéré »*.

Dans l'accord sur les sauvegardes de l'OMC, la durée d'application de la sauvegarde ne doit pas dépasser 4 ans, avec une prorogation maximum de 4 ans, voire six pour les PED. Or, dans les accords bilatéraux analysés, la durée de mise en œuvre de la sauvegarde varie de 1 an à 4 ans, avec prorogation possible de 1 an à 3 ans. L'application de la mesure de sauvegarde cesse en général avec la période de transition, ou dure quelques années suivant notification dans l'accord. On est donc assez loin des flexibilités permises par l'OMC. La mesure prise est, en règle générale, de suspendre provisoirement la libéralisation pour le produit considéré et, éventuellement, d'augmenter le droit de douane sans dépasser le taux NPF.

Comme dans le cas de l'accord de l'OMC, l'application de la mesure suppose d'effectuer une enquête préalable et de prévenir un comité mixte. Cependant, dans au moins 19 cas, il est possible d'appliquer, sans consultation, des mesures de sauvegardes provisoires lors de situations critiques.

Mesures de sauvegarde exceptionnelles pour les industries naissantes

Dans 17 accords, on a identifié l'existence d'une « *clause d'infant industry* », c'est-à-dire des mesures de sauvegarde exceptionnelles pour protéger les industries naissantes, ou issues d'un secteur en cours de restructuration, notamment des PED.

Les accords signés par l'AELE (cf. encadré 8) et par la Turquie contiennent en général une telle mesure.

Encadré 8 Accord AELE-Egypte

Dans cet accord (entré en vigueur le 1^{er} août 2007), seule l'Égypte peut déroger à ses engagements en matière de libéralisation des échanges pour protéger ses industries nouvelles et naissantes, ou ses secteurs en cours de restructuration ou traversant de sérieuses difficultés. La mesure s'applique pour une durée de 5 ans maximum et ne doit pas concerner plus de 20 % des importations en provenance de l'AELE. Le taux de droit maximal appliqué est de 25 %.

Les accords signés par l'Europe dans le cadre d'Euromed, mais aussi avec l'Afrique du Sud, contiennent une « *clause d'infant industry* ». De plus, tous les APE déjà signés prévoient jusqu'à présent ce type de mesure (CE-CARIFORUM, CE-ESA, CE-Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée, CE-SADC, CE-Ghana, CE-Côte d'Ivoire^[11] et CE-Cameroun).

Mesures de sauvegardes spécifiques pour les produits agricoles

Comme nous l'avons vu précédemment, le secteur agricole, du fait de sa sensibilité, bénéficie dans de nombreux accords de flexibilités particulières en matière de libéralisation. C'est également le cas pour les sauvegardes. Ces mesures sont particulièrement intéressantes pour les PED qui ont consolidé à un taux plafond et n'ont, de fait, pas accès à la clause de sauvegarde spéciale^[12] contenue dans l'accord agricole de l'OMC.

[11] Dans cet APEI signé avec la Côte d'Ivoire, celle-ci a accès à une telle mesure de sauvegarde, mais seulement pendant les dix premières années. La durée d'application est limitée à deux ans avec une prorogation maximum de deux ans.

[12] La clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'accord agricole de l'OMC permet d'augmenter temporairement les droits de douane en cas de forte hausse des importations ou de baisse des prix des produits importés. Cette mesure ne peut être mise en œuvre que pour les produits pour lesquels il a été procédé à une tarification (remplacement des protections existantes par un droit de douane qui devient, dans le cadre de l'accord agricole, la base de la réduction tarifaire).

Nous avons ainsi identifié 16 accords contenant des mesures de sauvegardes spécifiques au secteur agricole :

- des mesures spécifiques concernant l'ensemble des produits agricoles, prises en cas de perturbations des marchés dues à une hausse des importations, sans autres précision (Turquie-Maroc, Turquie-Tunisie^[13], Turquie-Albanie, Turquie-Egypte, Turquie-Croatie) ;
- des mesures spécifiques concernant l'ensemble des produits agricoles, prises en cas de perturbations des marchés dues à une hausse des importations, précisant la période d'application et la mesure à appliquer. C'est le cas des APE et des accords Thaïlande-Australie et Chili-Corée ;
- des mesures spécifiques concernant un nombre restreint de produits agricoles :
 - accord Maroc-USA, dans lequel 35 LT (pour les Etats-Unis) et 15 LT (pour le Maroc) bénéficient d'une mesure de sauvegarde spécifique, uniquement pendant la période de libéralisation ;
 - accord Transpacifique, qui contient une mesure de sauvegarde uniquement pour les produits laitiers chiliens pendant la période de transition ;
 - accord Thaïlande-Nouvelle-Zélande, qui contient une sauvegarde spécifique applicable pour une période maximum d'une année civile, concernant 41 LT (pour la Thaïlande) et 5 LT (pour l'Australie).

Autres clauses de sauvegardes

Deux accords incluent des sauvegardes particulières relatives à un secteur :

- l'accord AELE-Tunisie contient une sauvegarde spécifique, uniquement pour la Tunisie, en cas de difficultés sérieuses de caractère économique, sociétal ou environnemental dans le secteur des pêcheries ;
- l'accord Etats-Unis-Maroc contient une sauvegarde spécifique pour le secteur textile.

[13] L'article 14 de l'accord autorise les parties à prendre des mesures appropriées concernant les importations de produits agricoles, lorsque les importations d'un produit faisant l'objet de concessions aux termes de l'accord perturbent gravement le marché. Les parties peuvent prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires, en conformité avec les règles pertinentes de l'OMC.

Clauses de pénurie

La clause de pénurie fait référence à l'article 20 (exceptions générales de l'accord du GATT). Elle est contenue dans 11 accords analysés, et notamment les accords CE-Mexique (cf. encadré 9) et CE-Albanie. Cette clause vise à prévenir une pénurie de matières premières ou de produits alimentaires. Il s'agit ici moins d'une mesure de sauvegarde qu'une disposition visant à limiter l'exportation de ces produits.

Encadré 9 Accord CE-Mexique

Cet accord stipule que la partie contractante exportatrice peut adopter des restrictions à l'exportation ou des droits de douane à l'exportation si la libéralisation se traduit par :

- une situation ou un risque de pénurie critique de produits alimentaires, ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ; ou
- une pénurie de quantités substantielles de matières premières nationales destinées à une industrie nationale de transformation, pendant les périodes où le prix intérieur de ces matières premières est maintenu en-dessous du prix mondial, dans le cadre d'un plan de stabilisation du gouvernement ; ou
- la réexportation, vers un pays tiers, d'un produit à l'encontre duquel la partie contractante exportatrice impose des droits de douane à l'exportation, ou des interdictions d'exportation.

Des mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité alimentaire

Les APE prévoient un nouveau type de sauvegarde qui n'a aucune référence équivalente dans les accords de l'OMC. Cette sauvegarde concerne les situations d'insécurité alimentaire (cf. encadré 10). La crise alimentaire de 2007-2008 a sans doute pesé dans l'inclusion de cette nouvelle disposition dans les APE signés à ce jour.

Encadré 10 Accord CE-Ghana

L'accord stipule que « Si le respect des dispositions du présent accord conduit à des problèmes de disponibilité ou d'accès à des denrées alimentaires, ou à d'autres produits essentiels pour assurer la sécurité alimentaire, et si cette situation provoque, ou risque de provoquer, de graves difficultés pour la partie ghanéenne, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegardes appropriées ».

4.3.3 Autres mesures particulières

Il convient de noter la disposition particulière introduite dans les APEI avec la Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, où l'UE s'engage à ne pas appliquer de sauvegarde sur les produits des pays ACP pendant les cinq premières années de l'entrée en vigueur de l'accord.

4.4 Des clauses de révision peu contraignantes

La plupart des accords analysés prévoient des révisions plus ou moins régulières qui, en général, visent à aller plus loin dans la libéralisation, en supprimant les droits de douane sur de nouvelles LT, ou en élargissant le champ de l'accord à d'autres domaines non libéralisés.

Cependant, alors que les clauses de rendez-vous sont des engagements à ouvrir de nouvelles négociations (avec ou sans calendrier) pour élargir la libéralisation aux produits encore protégés, ces clauses de révision ou de réexamen sont sans engagement et n'entraînent pas obligatoirement de négociation. Il s'agit en général, dans le cadre d'un comité mixte, de superviser la mise en œuvre de l'accord, voire de le réexaminer, sans préjuger des modifications à apporter. Ce réexamen est prévu :

- tous les deux ans dans les accords Etats-Unis-Maroc, Inde-Singapour, Singapour-Jordanie ;
- la cinquième année pour l'accord Japon-Malaisie ;
- tous les trois ans dans l'accord Transpacifique ;
- tous les cinq ans dans l'accord Thaïlande-Nouvelle-Zélande et au bout de trois ans pour la clause de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles ;
- six ans après la mise en œuvre de l'accord CE-Albanie.

Les dispositions qui correspondent à des « *clauses de révision* », impliquant des modifications en fonction des impacts de la mise en œuvre de l'accord ou de l'évolution de la conjoncture économique, sont rares. Cependant quelques accords contiennent des clauses évolutives ou des dispositions particulières permettant d'aménager le calendrier ou le processus de libéralisation ; c'est le cas de l'APE CE-CARIFORUM et des accords d'association CE-Tunisie et CE-Jordanie (cf. encadré 11).

Encadré 11 Exemples d'accords incluant des clauses évolutives ou des dispositions particulières

APE CE-CARIFORUM

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008, l'accord stipule, dans son article 40: « Les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux consommateurs et producteurs du CARIFORUM présents dans les secteurs agricole, alimentaire et halieutique, et conviennent de se consulter sur ces questions ».

Accords CE-Tunisie, CE-Jordanie et CE-Algérie

Ces accords, prévoient la possibilité de réviser les calendriers de libéralisation des produits industriels en cas de difficultés graves pour un produit donné, d'un commun accord *via* le comité d'association. Cependant, la révision du calendrier pour les produits concernés ne peut aller au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Par ailleurs, une disposition stipule que les deux parties ont la possibilité de modifier le régime prévu à l'accord suite à des changements de politique agricole impliquant une nouvelle réglementation ou une modification des réglementations existantes.

Accord AELE-Egypte

Cet accord contient une clause évolutive par laquelle les parties s'engagent à réexaminer l'accord à la lumière de la conjoncture économique internationale, et à envisager la possibilité de poursuivre le développement et l'approfondissement de la coopération au titre de l'accord, et de l'étendre à des domaines non visés.

Les APEI contiennent en général également une clause de révision mise en œuvre par le Comité sur le commerce (*Trade Committee*).

4.5 De rares cas de clauses NPF

Dans le cas d'un accord bilatéral, l'introduction du traitement de la NPF, l'un des principes fondateurs des accords du GATT, implique que chaque partie de l'accord accorde à son partenaire tout traitement plus favorable qu'elle pourrait accorder à un autre partenaire dans un ALE intervenant après la signature du présent accord.

Si la clause NPF est prévue pour les services (lorsqu'ils sont également couverts par l'accord), elle est rarement contenue dans les accords sur les échanges de marchandises. Notons toutefois quelques exceptions :

- les APE CE-Côte d'Ivoire (cf. encadré 12), CE-Ghana, CE-ESA, CE-SADC et CE-Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

Encadré 12 *Accord CE-Côte d'Ivoire*

Dans cet accord, la partie ivoirienne s'engage à accorder à la partie CE tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie ivoirienne devienne partie à un ALE avec un partenaire commercial majeur, après la signature du présent accord. De même, la partie CE s'engage à accorder à la partie ACP tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la CE devienne partie à un ALE avec des parties tierces, après la signature du présent accord.

- les accords avec l'AELE, qui constituent un cas particulier puisqu'il est fait explicitement référence à la CE du fait des accords existants entre les parties de l'AELE et la CE, et des accords Euromed (cf. encadré 13) ;

Encadré 13 *AELE-Tunisie*

Dans cet accord, la Tunisie s'engage à accorder aux produits industriels originaires des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits originaires de la CE.

En ce qui concerne les produits agricoles transformés, la Tunisie accorde aux produits en provenance des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé à la CE ; les États de l'AELE, quant à eux, accordent aux marchandises tunisiennes le traitement le plus favorable entre celui accordé à la CE ou à tout État de l'AELE.

- notons, enfin, le cas très particulier de l'accord Thaïlande-Nouvelle-Zélande, où la clause NPF sur les droits de douane est explicitement rejetée. Cependant, une clause NPF est prévue concernant la clause de sauvegarde. Ainsi, si la Thaïlande conclut un ALE avec un autre pays dans lequel une clause de sauvegarde appliquée à la Nouvelle-Zélande ne serait pas présente, des consultations devront être engagées afin de supprimer cette clause de sauvegarde dans l'accord Thaïlande-Nouvelle-Zélande.

4.6 Coopération au développement et aide au commerce

Les dispositions portant sur la coopération au développement (« volet développement ») sont relativement rares dans les accords étudiés.

Dans les APEI, les négociations sur le volet développement n'ont pas abouti à des dispositions précises. Cependant, il s'agit d'un point de discussion central entre les régions ACP et la CE qui négocient des APE complets (CEDEAO, CEMAC, ESA, etc.).

Les dispositions les plus nombreuses du ressort de la coopération au développement ont été relevées dans le cas des accords Euromed et Chili-Chine (cf. encadré 14).

Encadré 14 *Coopération au développement au sein des ALE*

Accords CE-Tunisie et CE-Jordanie

Les deux accords (entrés en vigueur respectivement le 1^{er} mars 1998 et le 1^{er} mai 2002), inscrits dans les accords Euromed, contiennent une partie spécifique sur la coopération économique, ainsi que sur la coopération sociale, culturelle, financière, etc. L'objectif est de soutenir l'action de la Tunisie et de la Jordanie en vue de leur développement économique et social durable. Les actions de coopération ne portent pas que sur les secteurs affectés par la libéralisation, mais plus largement sur les secteurs confrontés à des difficultés internes, ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie. L'accent est mis sur les mesures favorisant l'intégration régionale, l'intégration intra-maghrébine ou l'intégration entre la Jordanie et les autres pays de la région.

Accord Chili-Chine

Cet accord, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006, contient des dispositions sur la coopération en matière de droits de propriété intellectuelle, de main-d'œuvre et d'environnement. L'accord précise que la communication et la coopération doivent être renforcées entre les parties sur les questions de main-d'œuvre et d'environnement, à travers à la fois un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de travail et de sécurité sociale, et un accord de coopération environnementale. En matière de droits de propriété intellectuelle, l'accord prévoit notamment des projets de sensibilisation et de diffusion d'information sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle comme outil de recherche et d'innovation, des sessions de formation pour les fonctionnaires, et des échanges d'information sur les systèmes de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle.

L'accord Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée est un accord qui se réclame du développement. En plus de l'ouverture très largement asymétrique, différents champs de coopération sont identifiés (coopération technique, promotion du commerce) et il est également prévu de renforcer les investissements directs australiens (IDE).

Par ailleurs, des dispositions concernant plus spécifiquement l'aide au commerce, plutôt que la coopération au développement de façon large, sont mentionnées dans certains accords au titre de la coopération technique (notamment pour la mise en œuvre de l'accord). C'est le cas des accords AELE-Egypte et AELE-Tunisie. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre des objectifs globaux de l'accord et d'améliorer les possibilités de commercer et d'investir.

4.7 Les services et les questions de Singapour

Parmi les accords analysés, 16 couvrent à la fois les échanges de marchandises et les échanges de services ; dans ce cas, ils se réfèrent aussi à l'AGCS. Certains accords ne traitant que des échanges de marchandises, comme l'accord AELE-Tunisie ou encore les accords Turquie-Maroc et Turquie-Tunisie, peuvent aborder la question des services. Dans ces deux derniers cas, les pays s'engagent à coopérer pour promouvoir l'investissement, et à libéraliser progressivement leurs marchés des services. Lorsque ce secteur est couvert, il représente parfois l'enjeu essentiel de l'accord, compte tenu des échanges existants entre les deux parties, ou de la position dominante d'au moins une des parties dans les échanges mondiaux de services. C'est le cas notamment des accords Japon-Malaisie, Japon-Chili, Japon-Mexique, Etats-Unis-Maroc et Inde-Singapour.

Par ailleurs, 28 accords contiennent également des dispositions relatives aux questions de Singapour autres que les investissements (politique de concurrence, facilitation des échanges et transparence dans la passation des marchés publics). Le traitement de ces questions est très variable suivant les accords : certains n'abordent qu'un sujet, d'autres tous ; certains y consacrent des chapitres entiers avec des engagements relativement précis, d'autres contiennent plutôt des déclarations d'intention sans engagement précis.

Enfin, notons que si les investissements et les questions de Singapour ne sont pas traités dans les APEI CE-ESA, CE-Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, CE-SADC, CE-Ghana, CE-Côte d'Ivoire et CE-Cameroun, il est prévu que ces thèmes soient inclus dans les accords complets.

4.8 Traitement national

La plupart des accords analysés contiennent une disposition relative au traitement national, qui se réfère en général à l'article 3 du GATT, et à l'AGCS lorsque les accords couvrent les services. Il s'agit ici de ne pas discriminer à l'entrée les importations d'une partie en lui appliquant une taxe supérieure à ce qui est appliqué sur les produits nationaux. Soulignons cependant le cas particulier de l'accord CE-ESA qui offre une dérogation au principe de non-discrimination (cf. encadré 15).

Encadré 15 Accord CE-ESA

Cet accord permet aux pays de la zone, après autorisation de la CE, de favoriser les produits nationaux dans le cadre de la création d'une production nationale, ou pour encourager une industrie naissante. La dérogation au principe du traitement national se négocie en fonction des politiques de développement des pays de la zone ESA, avec la prise en compte spécifique des besoins exprimés par les PMA. Cette exception prend la forme d'une taxation différenciée entre les produits issus de la zone et les produits similaires importés de l'UE. De même, l'accord précise que les Seychelles bénéficient d'une dérogation spécifique qui permet au pays de taxer différemment les produits nationaux et les produits importés, dans le respect de sa législation nationale (*Trades Tax Act*).

4.9 Taxes et subventions à l'export

4.9.1 Mesures concernant les restrictions aux exportations

Sur les 41 accords analysés, 4 seulement ne contiennent pas de mesures relatives aux restrictions aux exportations (cf. tableau 9).

Les mesures identifiées sont les suivantes :

- suppression et interdiction des mesures restrictives (y compris les mesures tarifaires sans aucune exception dans 15 accords) ;
- suppression et interdiction des mesures non-tarifaires seulement, ou uniquement pour des restrictions quantitatives et des prohibitions dans 7 accords ;
- suppression des taxes uniquement : accords îles Féroé-Norvège et îles Féroé-Suisse ;

- suppression et interdiction des mesures restrictives, y compris les mesures tarifaires seulement pour les produits industriels : accords de la Turquie avec la Croatie, Israël, le Maroc et la Tunisie ;
- pour de nombreux accords, présence de mesures contenant des exceptions, notamment :
 - exception pour les produits agricoles transformés (AELE-Chili et AELE-Egypte) ;
 - inclusion d'une clause de pénurie (possibilité alors de restriction) ;
 - fourchette de prix possible pour le Chili (Accord transpacifique).
- exceptions dans les dispositions relatives aux taxes et restrictions à l'exportation :
 - APEI CE-CARIFORUM : exceptions pour la Guyane (pour le sucre non raffiné notamment) et pour le Suriname (pour les bois tropicaux) ;
 - APEI CE-ESA : exception accordée à la Zambie ;
 - APEI CE-Fidji/Papouasie-Nouvelle-Guinée dans des cas exceptionnels pour la solvabilité fiscale ;
 - APEI CE-Ghana et CE Côte d'Ivoire : les taxes à l'exportation existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins spécifiques de revenus, de protection d'une industrie naissante, ou de besoins de protection de l'environnement, la Côte d'Ivoire peut introduire des taxes temporaires après consultation de l'UE.

4.9.2 Mesures concernant les subventions aux exportations

Sur les 41 accords étudiés, 6 indiquent que les parties s'engagent à supprimer leurs subventions aux exportations pour les produits agricoles uniquement ; un accord mentionne la suppression des subventions aux exportations pour tous les produits (accord Panama-El Salvador).

Notons deux cas particuliers :

- l'accord UE-Chili, qui inclut la possibilité de relever un droit de douane si le produit importé bénéficie de subvention à l'exportation ;
- l'accord CE-Cameroun, qui indique que, la partie CE s'engage à démanteler les subventions à l'exportation pour les produits de base pour lesquels l'Afrique centrale s'est engagée à éliminer ses tarifs douaniers.

Tableau 9 Mesures relatives aux restrictions et aux subventions aux exportations dans les ALE

Accord	Droits de douane, prohibitions et restrictions aux exportations	Subventions aux exportations
AELE-Chili	Interdiction et suppression	Possibilité de relever le droit de douane si le produit importé bénéficie d'une subvention à l'exportation
AELE-Egypte	Interdiction/suppression sauf exception pour les produits agricoles transformés Clause de pénurie possible	
AELE-Tunisie	Interdiction/suppression sauf exception pour les produits agricoles transformés Clause de pénurie possible	
Thaïlande-Australie	Interdiction et suppression seulement sur les prohibitions et restrictions	Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
Chili-Chine		Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
Corée-Chili	Interdiction et suppression	
Egypte-Turquie	Interdiction et suppression seulement sur les prohibitions et restrictions	
Etats-Unis-Maroc	Interdiction et suppression	
Inde-Singapour	Interdiction et suppression des mesures non tarifaires	
Chili-Japon	Interdiction et suppression	Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
Japon-Malaisie	Interdiction et suppression des mesures non tarifaires	Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
Japon-Mexique	Interdiction et suppression	
Jordanie-Singapour	Interdiction et suppression des mesures non tarifaires	

Accord	Droits de douane, prohibitions et restrictions aux exportations	Subventions aux exportations
Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée		
Accord de partenariat économique stratégique transatlantique	Interdiction et suppression des mesures non tarifaires, mais fourchettes de prix possibles pour différents produits agricoles (Chili)	Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
CE-Mexique	Interdiction et suppression	
Iles Féroé-Norvège	Suppression des taxes	
Iles Féroé-Suisse	Suppression des taxes	
Panama-El Salvador	Interdiction et suppression	Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
Panama-Singapour	Interdiction et suppression	
Thaïlande-Nouvelle Zélande	Interdiction et suppression des mesures non tarifaires	Suppression des subventions à l'exportation pour les produits agricoles
Turquie-Albanie	Interdiction et suppression	
Turquie-Croatie	Interdiction et suppression sur les produits industriels	
Turquie-Israël	Interdiction et suppression sur les produits industriels	
Turquie-Maroc	Interdiction et suppression sur les produits industriels	
Turquie-Tunisie	Interdiction et suppression sur les produits industriels	Rappel des obligations à l'OMC sur les subventions aux exportations pour les produits agricoles
CE-CARIFORUM	Interdiction et suppression	
CE-ESA (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe)	Interdiction et suppression (sauf maintien de taxes pour la Zambie)	

Accord	Droits de douane, prohibitions et restrictions aux exportations	Subventions aux exportations
CE-Fiji et Papouasie-Nouvelle-Guinée	Interdiction et suppression (sauf exception pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée en cas de problème de solvabilité fiscale, de protection de l'environnement ou pour protéger une industrie naissante)	
CE-Afrique du Sud	Interdiction et suppression (pas de nouvelles taxes)	
CE-SADC (Namibie, Botswana, Lesotho, Swaziland, Mozambique)	Interdiction et suppression (pas de nouvelles taxes)	
CE-Albanie	Interdiction et suppression	
CE-Jordanie	Interdiction et suppression	
CE-Tunisie	Interdiction et suppression	
CE-Algérie	Interdiction et suppression	
Pakistan-Sri Lanka		
Pakistan-Chine		
Arménie-Moldavie	Interdiction et suppression	
CE-Ghana	Aucune nouvelle taxe à l'exportation sauf exception (en cas de besoins spécifiques de revenus, de protection de l'environnement ou de protection d'une industrie naissante, le Ghana peut introduire des taxes à l'exportation ou majorer des taxes existantes de façon temporaire)	
CE-Côte d'Ivoire	Aucune nouvelle taxe à l'exportation sauf exception (en cas de besoins spécifiques de revenus, de protection de l'environnement ou de protection d'une industrie naissante, la Côte d'Ivoire peut introduire des taxes à l'exportation ou majorer des taxes existantes de façon temporaire)	
CE-Cameroun	Aucune nouvelle taxe à l'exportation sauf exception (en cas de difficultés importantes des finances publiques ou de besoin de renforcement de la protection de l'environnement, le Cameroun peut introduire des droits de douane sur les exportations sur un nombre limité de marchandises additionnelles)	Pour les produits de base pour lesquels l'Afrique centrale s'est engagée à éliminer ses tarifs douaniers, la partie CE s'engage à démanteler les subventions à l'exportation

Source : auteurs.

4.10 Les règles d'origine

Par nature, un ALE se traduit par une suppression quasi totale des protections aux frontières. Dans ce contexte, la négociation concernant les règles d'origine est essentielle car ces dernières vont déterminer les éventuelles flexibilités supplémentaires pour accéder aux marchés qui s'ouvrent. L'enjeu, ici, est de déterminer si les règles d'origine incluses dans tous les accords analysés sont plus favorables (ou pas) que les règles générales appliquées par les parties.

Etant donné la complexité du sujet, qui requiert donc une expertise particulière, il est difficile d'apprécier si les dispositions relatives aux règles d'origine contenues dans les accords sont « originales » ou particulièrement flexibles.

Notons seulement que les principaux éléments généralement contenus dans les règles d'origine sont :

- la symétrie ou l'asymétrie dans les dispositions prises par les parties ;
- les critères spécifiques par produits : produits entièrement obtenus, changement de classification tarifaire, teneur en matières importées, teneur en valeur régionale (TVR) ;
- la possibilité (ou non) de cumul (bilatéral, diagonal, régional complet .) ;
- la règle de tolérance.

5. Quelques éléments d'analyse sur les dispositions de flexibilité

5.1 L'importance du contexte et des échanges dans les accords

L'importance des enjeux liés à des secteurs donnés (services, industrie, agriculture, etc.) impacte fortement la place qui leur est accordée dans les accords. Ainsi, certains accords font une place plus importante aux services qu'aux marchandises, ce qui implique généralement une ouverture plus grande sur les biens.

D'une manière générale, on observe que, s'il existe peu d'échanges et peu d'enjeux entre les parties, il n'est pas difficile d'ouvrir largement et rapidement les marchés. Par contre, en cas d'échanges importants entre les pays et de présence de secteurs sensibles, l'ouverture est souvent moins rapide et les accords contiennent de nombreuses possibilités de flexibilité.

5.2 Les principales flexibilités possibles

L'analyse des 41 accords montre qu'il existe de nombreuses possibilités de flexibilité que nous synthétisons ici.

5.2.1 Allongement de la période de transition et degré d'asymétrie

Pour la CE, le délai raisonnable pour la période de transition serait de 12 ans, or l'analyse montre que cette période est très souvent dépassée. Pour 20 accords, elle est supérieure à 10 ans pour au moins une des parties. Elle est même supérieure à 15 ans pour 5 accords.

Cependant, une longue période de transition (supérieure à 15 ans) permet rarement de protéger, au-delà des 10 ans, plus de 80 % des LT, mais elle permet de protéger les secteurs sensibles afin de favoriser leur adaptation et leur mise à niveau.

L'asymétrie est, quant à elle, généralement admise entre pays de niveau de développement différent.

5.2.2 Flexibilités liées à l'échéancier de libéralisation

En lien avec la période de transition, le calendrier de mise en œuvre de la libéralisation offre aussi des flexibilités, notamment *via* un échelonnement en fonction du degré de sensibilité des produits libéralisés. Un moratoire permet une période d'adaptation supplémentaire pour tous les produits, ou pour des produits particuliers. Des clauses de rendez-vous peuvent également offrir des flexibilités intéressantes en permettant de négocier par phase, notamment si le calendrier est peu explicite. Ainsi, dans certains accords, seul le niveau de libéralisation pour la première phase est mentionné. Ce niveau peut être très inférieur à 80 % des LT (cf. accord Pakistan-Chine ou CE-Mexique).

5.2.3 Degré de libéralisation

L'ouverture de 90 % des échanges, ou des LT, fixée par la CE, correspondant à l'essentiel des échanges, n'est également pas toujours respectée. Dans 19 % des cas analysés, l'ouverture est comprise entre 80 % et 90 % ; dans 12 % des cas, elle est inférieure à 80 %.

L'asymétrie, rappelons-le, est généralement admise entre pays de niveau de développement différent. L'accord Inde-Singapour est particulièrement intéressant, puisque l'Inde a négocié sa libéralisation sur la base de ses échanges, et non de ses LT. Elle a ainsi libéralisé seulement 23,6 % de ses LT représentant 75 % de ses échanges, ce qui lui permet de développer, à terme, des secteurs qui lui semblent prioritaires.

5.2.4 Clause de statu quo

Comparé aux flexibilités offertes par l'accord de l'OMC (notamment pour les pays ayant consolidé au taux plafond), cette clause contenue dans la plupart des accords les rend beaucoup moins flexibles. En effet, à l'issue de la mise en œuvre de l'accord, il n'est plus possible d'augmenter les droits pour les produits libéralisés, sauf dans le cadre des mesures de sauvegardes.

5.2.5 Traitement particulier du secteur agricole

C'est ici que les marges de flexibilité sont sans doute les plus grandes. Ainsi, la plupart des accords reconnaissent la sensibilité du secteur agricole, notamment pour les PED, et permettent une plus grande flexibilité en matière de libéralisation. Plusieurs

possibilités sont offertes : moindre degré de libéralisation, allongement de la période de transition pour les seuls produits agricoles, sauvegardes spéciales, etc.

Certains accords ont partiellement ou totalement exclu les produits agricoles sans qu'ils aient été remis en cause. Ces derniers peuvent alors être couverts par des accords particuliers qui ne sont pas notifiés à l'OMC (cas des accords entre l'AELE et les îles Féroé), ou faire l'objet d'une clause de rendez-vous plus ou moins précise et plus ou moins respectée (accords Euromed, accord CE-Mexique). Une telle option permet de prendre plus de temps pour négocier l'ouverture d'un secteur jugé très sensible.

5.2.6 Clauses de sauvegardes bilatérales

Les accords analysés offrent aussi une panoplie complète de mesures de sauvegarde bilatérales pouvant être mobilisées, mais toujours de manière provisoire, pour corriger les effets négatifs potentiels de la libéralisation. Les clauses de sauvegardes pour les industries naissantes et les clauses spécifiques au secteur agricole sont particulièrement intéressantes. Dans ce dernier cas, elles offrent une alternative aux PED qui n'ont pas accès à la clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'accord agricole de l'OMC car ils ont consolidé à taux plafond. Mentionnons aussi les mesures de sauvegarde, contenues dans certains APEI, visant à assurer la sécurité alimentaire.

Cependant, les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent généralement que pendant la période de transition (ou une autre période précisée, souvent plus courte que la période de transition), ce qui en limite la portée. De plus, rien ne dit qu'elles soient plus facilement mobilisables que les mesures de sauvegarde contenues dans les accords de l'OMC.

5.2.7 Autres flexibilités possibles

D'autres flexibilités sont également envisageables :

- rendre les clauses de révision plus contraignantes et les lier à des *benchmarks*^[14] ;
- intégrer des exceptions au traitement national pour permettre une fiscalité intérieure sur les produits importés ;

[14] Il s'agit de « repères » par exemple en termes de niveau de développement ou de progression des échanges.

- introduire des clauses de suppression aux subventions aux exportations, ou un droit d'augmentation de la protection pour les produits importés qui bénéficient de subvention ;
- définir des règles d'origine asymétriques plus favorables aux PED ;
- intégrer des volets développement qui lient l'ouverture des PED et le développement de ces pays.

5.2.8 Nécessaire questionnement de l'article 24

Comme nous l'avons vu, l'analyse des 41 accords illustre la lecture très large et très variable que chacun fait de l'article 24 du GATT et de son application. Deux textes juridiques de l'OMC peuvent servir de base pour réinterpréter cet article :

- la clause d'habilitation, qui indique que :
 1. « *nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes ;*
 2. *les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après :*
 - a) *traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de PED, conformément au Système généralisé de préférences ;*
 - b) *traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT ;*
 - d) *traitement spécial accordé aux PED les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des PED. »*
- l'AGCS, dont l'article 5.3 a précise :

« *Dans les cas où des PED sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1^[15], une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées au dit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe^[16], en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur. »*

[15] Le paragraphe 1 fait référence à un ALE, consistant principalement à libéraliser le commerce des services entre les parties à l'accord pour un nombre substantiel de secteurs.

[16] L'alinéa b du paragraphe 1 prévoit l'élimination des mesures discriminatoires existantes entre les parties à l'accord, et l'interdiction d'introduire de nouvelles mesures discriminatoires.

Annexe

Fiches de synthèse de quelques accords de libre-échange analysés (extraits)

La totalité des fiches peuvent être consultées sur le site Internet de l'AFD

1. Accord Thaïlande-Australie	68
2. Accord Etats-Unis-Maroc	75
3. Accord Inde-Singapour	83
4. Accord CE-Mexique	89
5. Accord CE-CARIFORUM	90
6. Accord CE-Afrique du Sud	94
7. Accord CE-Tunisie	98

1. Accord Thaïlande-Australie

Synthèse

Cet ALE concerne deux des principaux importateurs et exportateurs mondiaux de marchandises, qui échangent relativement peu entre eux.

L'ALE notifié à l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. La période de mise en œuvre est asymétrique : elle est de 20 ans pour la Thaïlande et 10 ans pour l'Australie, et aboutit à une libéralisation totale pour les deux parties.

Dès 2005, l'Australie a libéralisé 83 % de ses LT, représentant 83 % de ses importations en provenance de Thaïlande. En 2010, elle aura libéralisé 96 % de ses LT, et 100 % en 2015.

En 2005, la Thaïlande a libéralisé 49 % de ses LT, représentant 79 % de ses importations en provenance d'Australie. En 2015, la Thaïlande aura libéralisé 99 % de ses LT (99 % de ses échanges) et, en 2025, 100 %. La majorité des produits qui seront libéralisés au cours de la dixième année (2015) sont des textiles, alors que l'intégralité des 52 produits qui seront libéralisés en 2020, et les cinq produits qui le seront en 2025, sont des produits agricoles. Ces derniers feront l'objet de quotas tarifaires (lait, café, sucre) jusqu'à leur libéralisation totale.

L'accord contient des mesures de sauvegardes bilatérales concernant l'importation de produits particuliers « *en cas de poussée des importations, soit en termes absolus, soit par rapport à la production nationale, qui cause ou menace de causer un "dommage grave" à la branche de production nationale de la partie importatrice produisant une marchandise similaire ou directement concurrente* ». Des mesures de sauvegardes spéciales sont autorisées, pendant une période déterminée, pour 41 (Thaïlande) et 5 (Australie) positions tarifaires correspondant à des produits agricoles, en cas d'importations supérieures au niveau de déclenchement.

Les deux pays s'engagent à parvenir à un accord visant l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'OMC. Ils s'engagent aussi à n'introduire ni ne maintenir de subvention à l'exportation des produits agricoles à destination de l'autre partie.

Cet accord couvre également les droits de propriété intellectuelle, les marchés publics et la politique de concurrence.

Un examen général du fonctionnement de l'accord est prévu dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, puis au moins tous les cinq ans.

1.1 Contexte

Il s'agit d'un ALE entre la Thaïlande et l'Australie. Tous les deux sont membres de l'OMC et la Thaïlande est un pays en développement. L'accord a été notifié à l'OMC le 5 janvier 2005 (Art. 24 du GATT et mémorandum d'interprétation). Il est entré en vigueur entre le 1^{er} janvier 2005. Il concerne deux des principaux importateurs et exportateurs mondiaux de marchandises.

En 2003, les importations de Thaïlande en provenance d'Australie représentaient 2,1 % de ses importations totales (1,58 milliard USD) et les exportations de la Thaïlande vers l'Australie 2,9 % de ses exportations (2,3 milliards USD). Pour l'Australie les échanges avec la Thaïlande représentaient respectivement 2,3 % de ses exportations et 2,7 % de ses importations. Notons que les échanges ont sensiblement augmenté en 2004.

En 2003, les produits exportés par la Thaïlande vers l'Australie étaient essentiellement des véhicules/aéronefs, des machines, des produits des industries agroalimentaires (60,1 % des échanges) en 2003. Les produits importés d'Australie étaient, quant à eux, principalement des métaux, des perles, des textiles et des produits minéraux (68,4 %).

1.2 Couverture de l'accord

L'ALE couvre l'ensemble du commerce de marchandises et se réfère à l'article 24 du GATT.

1.3 Période de transition

La période de transition est asymétrique : elle est de 20 ans pour la Thaïlande et 10 ans pour l'Australie.

Pour chaque partie, l'élimination des protections a commencé à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Les taux de base utilisés aux fins des réductions tarifaires sont les taux et droits appliqués par la Thaïlande en juillet 2003, et ceux appliqués par l'Australie en 2004.

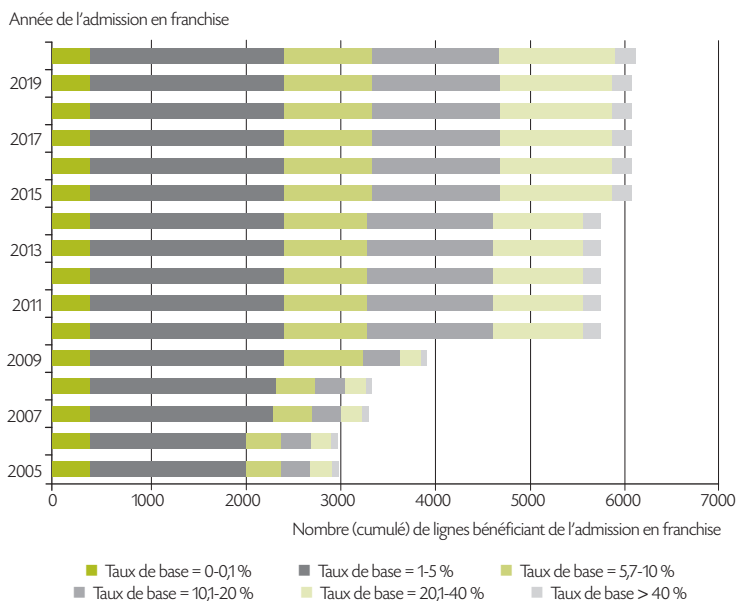
1.4 Degré de libéralisation

L'Australie, dès 2005, a libéralisé 83 % de ses LT, représentant 83 % de ses importations en provenance de Thaïlande (dont 41,7 % de lignes déjà libéralisées avant l'accord). En 2010, l'Australie aura libéralisé 96 % de ses LT, et 100 % en 2015. La libéralisation

progressive se fait en fonction des droits de douane initiaux ; les produits taxés à 25 % sont libéralisés en 2015.

La Thaïlande, en 2005, a libéralisé 49 % de ses LT, représentant 79 % de ses importations en provenance d’Australie (dont 6,2 % de lignes déjà libéralisées avant l’accord). Comme pour l’Australie, l’ouverture est progressive en fonction du taux de base initial. En 2015, la Thaïlande aura libéralisé 99 % de ses LT (99 % de ses échanges) et 100 % en 2025. La majorité des produits qui seront libéralisés au cours de la dixième année (2015) sont des textiles, alors que l’intégralité des 52 produits qui seront libéralisés en 2020 (et les cinq produits qui le seront en 2025) sont des produits agricoles. Ces derniers feront l’objet de quotas tarifaires (lait, café, sucre) jusqu’à leur libéralisation totale.

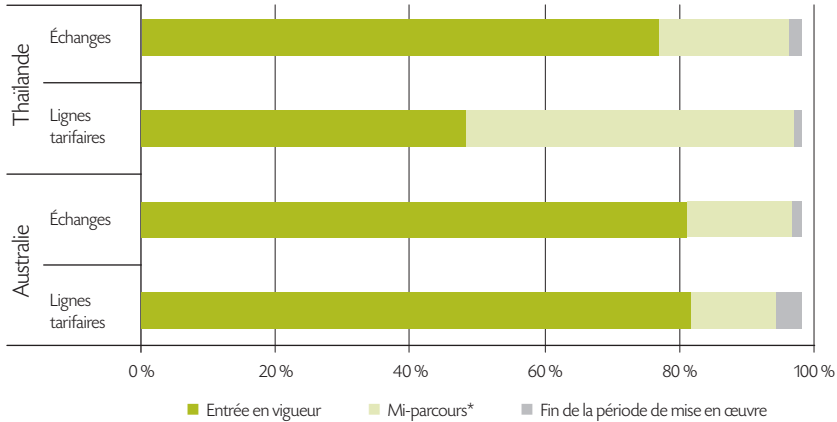
Graphique 6 Élimination des droits de douane appliqués par la Thaïlande en vertu de l’accord^[17]



Source : OMC, « Présentation factuelle : accord de libre-échange entre la Thaïlande et l’Australie », WT/REG185/3, 7 août 2006.

[17] Le graphique 6 n’indique pas les 23 lignes soumises à contingents tarifaires, ni les 85 assorties de taux de base spécifiques uniquement. Pour les LT assorties de taux de base spécifiques et *ad valorem*, ces derniers ont été pris en compte.

Graphique 7 Élimination globale des droits dans le cadre de l'accord



* 2010 pour l'Australie, 2015 pour la Thaïlande.

Source : OMC, « Présentation factuelle : accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie », WT/REG185/3, 7 août 2006.

1.5 Clause de révision

Une commission conjointe est mise en place. Par ailleurs, un examen général (au niveau ministériel) du fonctionnement de l'accord aura lieu dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, puis au moins tous les cinq ans.

1.6 Clause NPF

L'accord ne contient pas de clause NPF.

1.7 Clause de *statu quo*

Aucune des parties ne peut augmenter un droit de douane existant, ni introduire un nouveau droit de douane à l'importation d'une marchandise originaire du partenaire.

1.8 Subventions et/ou restrictions à l'exportation

Les parties ne sont pas autorisées à adopter ni à maintenir une prohibition ou une restriction à l'exportation ou à la vente en vue de l'exportation d'une quelconque marchandise. Aucune disposition ne concerne les droits et impositions sur les exportations qui sont donc admis.

Les deux pays s'engagent à parvenir à un accord visant l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'OMC. Ils s'engagent aussi à n'introduire ni maintenir de subvention à l'exportation des produits agricoles à destination de l'autre partie, et établissent une coopération bilatérale concernant les politiques susceptibles d'affecter les échanges de produits alimentaires et agricoles.

Autres mesures

2.1 Traitement national

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie, conformément à l'article 3 du GATT de 1994.

2.2 Mesures de sauvegarde

Il existe plusieurs types de sauvegarde dans l'accord :

- *des mesures de sauvegarde globale* conformément à l'article 19 de l'accord de l'OMC (moralité publique, protection de la santé, de l'environnement, de la vie animale, sécurité publique, etc.) ;
- *des sauvegardes bilatérales* concernant l'importation de produits particuliers « *en cas de poussée des importations, soit en termes absolus, soit par rapport à la production nationale, qui cause ou menace de causer un "dommage grave" à la branche de production nationale de la partie importatrice produisant une marchandise similaire ou directement concurrente*^[18] » ;
- *des mesures de sauvegardes spéciales autorisées*, pendant une période déterminée, pour 41 (Thaïlande) et 5 (Australie) positions tarifaires correspondant à des produits agricoles, en cas d'importations supérieures au niveau de déclenchement ;
- *des mesures de sauvegarde en cas de graves difficultés* dans sa balance des paiements ;
- *des mesures antidumping et compensatoires* qui se réfèrent aux règles définies dans l'accord de l'OMC.

[18] Selon les termes de l'article 501 e) de l'accord, un « *dommage grave* » s'entend d'une « *dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale* ».

Tableau 9 Récapitulatif des sauvegardes bilatérales et des clauses de sauvegarde spéciale (SGS) prévues dans l'accord

Le signe ✓ indique que la mesure concernée s'applique sans qu'il y ait de précision (ailleurs, la mesure s'applique mais le texte précise les modalités d'application).

Prescriptions		Sauvegardes bilatérales	SGS
Déclenchement	Augmentation des importations	En termes absolus ou par rapport à la production nationale	Importations excédant le niveau de déclenchement fondé sur le volume pour une année donnée
Critère	Dommages graves ou menace effective de dommages graves	✓	
Mesures autorisées (article 502)	Suspension de toute réduction supplémentaire du droit	✓	
	Majoration du droit de douane	Au niveau du taux NPF ou du taux NPF en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'accord, le moins élevé étant retenu	Au niveau du taux NPF ou du taux de base, le moins élevé étant retenu
Période d'application	Durée maximale	Deux ans initialement (six ans au maximum, prorogations comprises)	Conformément au calendrier de l'annexe 5, limitées à l'année considérée
		Maximum 200 jours (mesures provisoires)	
	Mesures de sauvegarde en rapport avec la période de transition applicable à la marchandise visée	Doivent être abrogées dans les deux ans suivant la fin de la période de transition applicable à la marchandise, après quoi plus de mesures	
11. Conditions ou limitations	12. Avis écrit de l'engagement d'une procédure	13. ✓	14. ✓
	Consultations	✓	✓
	Enquête préalable	Sauf pour des mesures provisoires	
	Nouvelle imposition de mesures de sauvegarde à l'égard de la même marchandise	Uniquement après qu'une période équivalente à la durée d'application de la précédente mesure s'est écoulée	Possible chaque année civile
	Libéralisation progressive	Pour les mesures excédant un an	
	Compensation (article 507:1)	Pour les mesures excédant trois ans	
	Possibilité de rétorsion	✓	
	Interdiction de l'application simultanée de multiples mesures correctives commerciales contingentes	✓	✓

Source : OMC, « Présentation factuelle : accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie », WT/REG185/3, 7 août 2006.

Règles d'origine

Les principales caractéristiques des règles d'origine sont les suivantes :

- pas de règles d'origine d'application générale ;
- critères par produit :
 - marchandises entièrement obtenues ou produites sur le territoire des parties ;
 - en général, changement de classification tarifaire au niveau de la position ou de la sous-position ;
 - dans certains cas, règle supplémentaire concernant une TVR de 40 %, 45 % ou 55 %. Dans de rares cas, la TVR suffit à déterminer l'origine ;
 - règle relative au traitement seulement à titre occasionnel ;
- pour les textiles, les matières non originaires provenant de PED ne sont pas prises en compte dans le calcul de la TVR si elles représentent moins de 25 % de la valeur franco à bord (f.a.b.)^[19] de la marchandise ;
- « *réaction chimique* » appliquée aux marchandises des chapitres 28 à 40 ;
- cumul bilatéral et total ;
- un critère de traçage s'applique ;
- principe d'absorption ;
- règle de tolérance : 10 % au maximum ; 25 % supplémentaires dans le cas des textiles et vêtements provenant de pays et lieux en développement^[20] ;
- possibilité pour la partie importatrice d'obtenir les droits non acquittés ;
- perfectionnement passif non autorisé ;
- transit par des tierces parties autorisé uniquement à certaines conditions.

Commerce de services et investissements

Un chapitre est consacré au commerce des services et un chapitre aux investissements. Dans le domaine des services, l'accord se réfère à l'AGCS.

Autres questions (dont questions de Singapour)

Un mécanisme des différends est inclus dans l'accord.

L'accord couvre les droits de propriété intellectuelle et le commerce électronique.

Concernant les questions de Singapour, l'accord couvre, sans beaucoup de développement ni d'engagements, les marchés publics et la politique de concurrence.

[19] Il s'agit de la valeur de la marchandise sans compter les coûts d'acheminement du pays originaire vers le pays de destination, à la différence de la valeur comprenant les coûts d'assurance et de fret (c.a.f.).

[20] L'accord entre l'Australie et la Thaïlande comprend en annexe un mémorandum d'accord qui présente une liste de pays et de lieux (par exemple les îles vierges des Etats-Unis) qui bénéficient de certaines des dispositions sur les règles d'origine.

2. Accord Etats-Unis-Maroc

Synthèse

Cet accord couvre les échanges de marchandises et de services. Il concerne deux pays membres de l'OMC, dont le Maroc, qui est un PED. L'accord a été notifié à l'OMC le 30 décembre 2005, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'accord est particulièrement important pour le Maroc, puisque les Etats-Unis sont un de ses principaux partenaires commerciaux.

Les enjeux de cet accord se concentrent sur les produits agricoles et les textiles, qui font l'objet d'un traitement spécifique. Un autre enjeu pour les deux pays est l'ouverture du marché des services, qui fait l'objet d'accords bilatéraux particuliers.

La période de mise en œuvre dépasse les 10 ans et est asymétrique : elle est de 18 ans pour les Etats-Unis et de 24 ans pour le Maroc. L'ouverture est progressive. Ainsi, les Etats-Unis ont libéralisé, dès la mise en œuvre de l'accord, 82,8 % de leurs LT, soit 80,3 % de leurs importations en provenance du Maroc, et la libéralisation sera totale en 2023. Une partie de la libéralisation, notamment pour les produits agricoles, est gérée à travers des contingents tarifaires progressivement éliminés.

Le Maroc, quant à lui, a libéralisé, dès la mise en œuvre de l'accord, 29,2 % de ses LT, soit 67,4 % de ses importations en provenance des Etats-Unis. En 2014, 93,3 % de ses LT, soit 90,6 % de ses importations, seront libéralisées. En 2030, 99,4 % de ses LT, soit 94,2 % de ses échanges, seront exempts de droits de douane. Comme pour les Etats-Unis une partie de la libéralisation, notamment pour les produits agricoles, est gérée à travers des contingents tarifaires progressivement éliminés. Seules 125 LT, correspondant à des produits agricoles, demeurent taxées. Au titre de l'accord, le Maroc s'est réservé le droit de maintenir des contingents tarifaires pour un certain nombre de produits tels que le bœuf, les volailles, le blé (et les produits à base de blé), le sucre (et certains produits contenant du sucre), ainsi que les pommes et les amandes.

L'accord contient des mesures de sauvegarde, notamment en cas de forte hausse des importations ou de baisses des prix des produits importés. Des sauvegardes spéciales sont prévues pour le secteur agricole et le secteur textile. Pour l'agriculture, il est prévu des mesures de sauvegarde fondées sur les prix ou les quantités pour un certain nombre de produits sensibles notifiés dans une liste.

Cet accord accorde une attention particulière au secteur des services et à l'ouverture des marchés publics, mais également à l'environnement.

Il n'y a pas de clause de révision, sauf pour les accords relatifs aux produits agricoles, mais un comité mixte est mis en place pour superviser la mise en œuvre de l'accord et des sous-comités peuvent être créés.

2.1 Contexte

Il s'agit d'un ALE entre les Etats-Unis et le Maroc. Tous les deux sont membres de l'OMC et le Maroc est un PED. L'accord a été notifié le 30 décembre 2005 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les importations du Maroc en provenance des Etats-Unis représentent, en moyenne, sur la période 2003-2005, 668 milliards USD, soit 3,8 % des importations marocaines (5^e partenaire commercial), et les exportations vers les Etats-Unis représentent 481 milliards USD, soit 4,9 % des exportations marocaines (3^e partenaire commercial). Le Maroc est le 69^e partenaire commercial des Etats-Unis pour les importations et le 62^e pour les exportations.

Les produits exportés par le Maroc vers les Etats Unis sont essentiellement des produits minéraux, des machines, des textiles, des produits des industries alimentaires, et des légumes (90 %). Les produits importés par le Maroc sont principalement des légumes, des véhicules, des machines et des produits minéraux (68 %).

Concernant les services, notons que les Etats-Unis sont au premier rang mondial pour les importations et les exportations de services commerciaux. Le Maroc est, quant à lui, respectivement aux 46^e et 65^e rangs mondiaux.

2.2 Couverture de l'accord

L'ALE couvre l'ensemble du commerce de marchandises et se réfère à l'article 24 du GATT. L'accord contient des engagements concernant deux secteurs particuliers : l'agriculture et le secteur du textile/habillement, qui font chacun l'objet d'un chapitre.

L'accord couvre aussi les services et les investissements et se réfère à l'article V de l'AGSC.

2.3 Période de transition

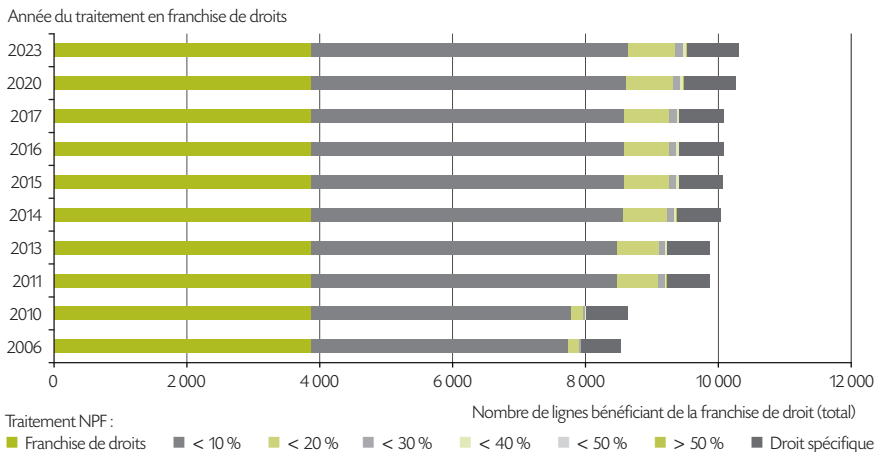
La période de transition est asymétrique : elle est de 18 ans (à compter du 1^{er} janvier 2006) pour les Etats-Unis, et de 24 ans pour le Maroc (2030).

Pour chaque partie, l'élimination a commencé à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Les taux de base utilisés aux fins des réductions tarifaires sont les taux NPF au 1^{er} janvier 2003, alors que la mise en œuvre de l'accord débute en 2006.

2.4 Degré de libéralisation

Les Etats-Unis ont libéralisé, dès la mise en œuvre de l'accord, 82,8 % de leurs LT, soit 80,3 % de leurs importations en provenance du Maroc (dont 37,6 % déjà libéralisées avant l'accord pour 55,6 % des importations). En 2011, 93,2 % des LT, soit 95,5 % des importations, seront libéralisées ; la libéralisation sera totale en 2023. Une partie de la libéralisation, notamment pour les produits agricoles, est gérée à travers des contingents tarifaires progressivement éliminés.

Graphique 8 *Elimination des droits par les Etats-Unis au titre de l'accord*

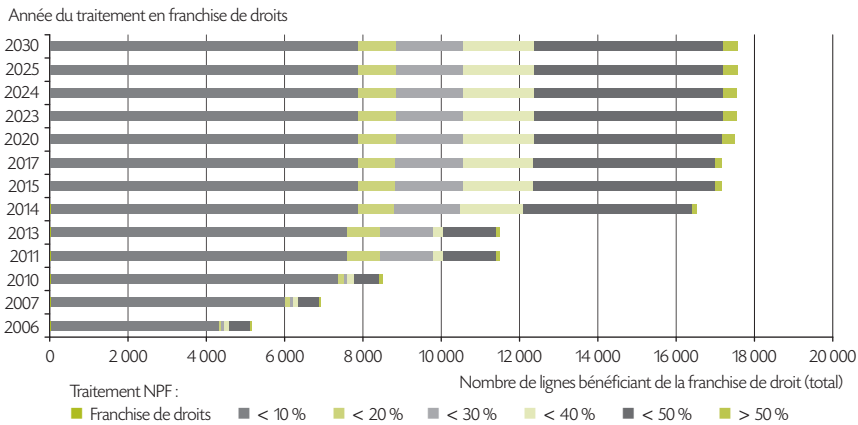


Source : OMC, « Présentation factuelle : accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc », WT/REG208/3/Rev.1, 1^{er} sept 2008.

Le Maroc a libéralisé, dès la mise en œuvre de l'accord, 29,2 % de ses LT, soit 67,4 % de ses importations en provenance des Etats-Unis (dont 0,1 % déjà libéralisées avant l'accord pour 0,9 % des importations). En 2014, 93,3 % de ses LT, soit 90,6 % de ses importations, seront libéralisées. En 2030, 99,4 % de ses LT, soit 94,2 % de ses

échanges, seront exempts de droits de douane. Comme pour les Etats-Unis, une partie de la libéralisation, notamment pour les produits agricoles, est gérée à travers des contingents tarifaires progressivement éliminés. Seules 125 LT correspondant à des produits agricoles demeurent taxées. Au titre de l'accord, le Maroc s'est également réservé le droit de maintenir des contingents tarifaires pour un certain nombre de produits tels que le bœuf, les volailles, le blé (et les produits à base de blé), le sucre (et certains produits contenant du sucre) ainsi que les pommes et les amandes.

Graphique 9 *Elimination des droits par le Maroc au titre de l'accord*



Source : OMC, « Présentation factuelle : accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc », WT/REG208/3/Rev1, 1^{er} sept 2008.

2.5 Agriculture

Le chapitre 3 de l'accord régit le commerce des produits agricoles. Les deux pays se sont mutuellement accordé un accès préférentiel à leurs marchés respectifs pour la plupart des produits agricoles, conformément à des listes négociées produit par produit. Il est prévu que les droits contingentaires, comme les droits hors contingent, soient progressivement éliminés sur 15 ans, selon les étapes suivantes : entrée en vigueur, 5 ans, 8 ans, 10 ans, 12 ans, 15 ans et 18 ans. Les contingents tarifaires prévus dans l'accord s'appliquent exclusivement aux produits originaires des deux pays.

Pour les Etats-Unis, les produits concernés sont principalement : la viande bovine, le fromage, le lait en poudre, le beurre (et autres produits laitiers), le sucre (et les produits en contenant), les arachides, le tabac, le coton, les conserves de tomates, les oignons et aux séchés. L'ouverture s'échelonne sur 15 ans.

Pour le Maroc, les produits concernés sont essentiellement le blé, le froment de blé et le sucre. En général, l'accord prévoit une réduction des droits contingentaires (dès l'entrée en vigueur), la poursuite de la réduction de ces droits (ou leur élimination) sur 5 à 24 ans, l'augmentation progressive du volume contingentaire, de même que la réduction (ou l'élimination) du taux hors contingent. Le chapitre 3 prévoit aussi une sauvegarde spéciale pour les produits agricoles.

2.6 Textile

Le secteur textile bénéficie également d'un chapitre particulier qui définit les règles spécifiques en termes d'ouverture des marchés et de gestion de contingents tarifaires, ainsi qu'une mesure de sauvegarde particulière.

Clause de révision

Il n'y a pas de clause de révision, mais un comité mixte est mis en place pour superviser la mise en œuvre de l'accord et des sous-comités peuvent être créés.

Clause NPF

L'accord contient une clause NPF pour les services, mais pas pour les marchandises.

Clause de *statu quo*

Sauf disposition contraire dans le présent accord, les deux pays ne pourront augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane sur un produit originaire du partenaire.

De plus, les interdictions ou restrictions à l'importation dans le cadre des échanges commerciaux de marchandises, au moyen de contingents, de licences d'importation ou de toute autre mesure (à l'exception des droits de douane et des taxes) sont proscrites, sauf exceptions.

Subventions et/ou restrictions à l'exportation

Les interdictions ou restrictions à l'exportation dans le cadre des échanges commerciaux de marchandises, au moyen de contingents, de licences d'exportation ou de toute autre mesure sont proscrites, sauf exceptions. Les droits et taxes à l'exportation sont également interdits.

Enfin, chacun des deux Etats a pour objectif l'élimination des subventions aux exportations pour les produits agricoles.

2.7 Autres mesures

Traitement national

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie, conformément à l'article 3 du GATT de 1994. Le traitement national s'applique aussi aux services.

Mesures de sauvegarde

L'accord ne contient pas de disposition spécifique concernant les mesures *antidumping* et les mesures compensatoires.

Il existe plusieurs types de sauvegarde dans l'accord :

- une sauvegarde générale reprenant les règles définies dans l'article 19 de l'accord de l'OMC (moralité publique, protection de la santé, de l'environnement, de la vie animale, sécurité publique, etc.) ;
- des mesures de sauvegarde concernant l'importation de produits particuliers si *« suite à la réduction ou à l'élimination d'un droit de douane au titre du présent accord, un produit originaire du territoire de l'autre partie est importé sur le territoire d'une partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production locale, et à des conditions telles que les importations dudit produit originaire de l'autre partie constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à une industrie locale qui produit un produit similaire ou directement concurrent »* ;
- des mesures de sauvegarde provisoires, quand tout délai causerait un dommage qu'il serait difficile de réparer ;
- en cas de mesures de sauvegarde il faut *« s'efforcer d'accorder une compensation à l'autre partie »* ;
- des mesures de sauvegarde en cas de difficultés de la balance des paiements ;
- enfin, il existe des mesures de sauvegardes particulières :
 - *pour l'agriculture*, des mesures de sauvegardes fondées sur les prix ou les quantités pour un certain nombre de produits sensibles notifiés dans une liste :
 - pour les Etats-Unis, cela représente 35 LT pouvant bénéficier d'une sauvegarde basée sur les prix (dont : oignons séchés, préparations de tomates, olives, poires, jus d'orange) ;

- pour le Maroc, cela concerne 15 LT pouvant bénéficier d'une sauvegarde basée sur les volumes (dont : viandes de volailles, pois chiches, lentilles, amandes, prunes séchées).
- La mesure de sauvegarde fondée sur les prix s'applique expédition par expédition, et est limitée à la période d'élimination du droit de douane pour le produit ; après quoi, le produit sera exempté de droits et de sauvegarde ;
- *pour le textile, si « par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un article textile ou habillement bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel conformément au présent accord est importé sur le territoire d'une partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs par rapport au marché local pour ce produit, et à des conditions telles que les importations causent un préjudice grave, ou une menace réelle de préjudice grave, à l'industrie locale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent. » ;*
- il n'y a pas de dispositions particulières pour les mesures *antidumping* et les mesures compensatoires.

Règles d'origine

Elles font l'objet d'un chapitre à part entière. Pour qu'un produit soit considéré comme originaire, les critères sont les suivants :

- le produit résulte entièrement de l'obtention, de la production ou la transformation dans l'une ou dans les deux parties ; ou
- le produit est un article du commerce nouveau (ou différent) qui a été obtenu, produit ou transformé sur le territoire de l'une ou des deux parties, et dont la somme de la valeur des matières produites sur le territoire de l'une ou des deux parties et les coûts directs des opérations de transformation effectuées sur le territoire de l'une ou des deux parties, ne sont pas inférieurs à 35 % de la valeur estimée du produit au moment de son importation du territoire d'une partie ;
- il existe des règles spécifiques pour un certain nombre de produits, en particulier des produits des industries alimentaires, des produits minéraux, des produits chimiques, certains textiles, des métaux communs, des machines, des véhicules et des instruments. En général, les produits sont éligibles s'il y a changement de classification tarifaire.

Commerce de services et investissements

En matière de services, l'accord se réfère à l'article 5 de l'AGCS. L'accord applique la méthode de la liste négative, c'est-à-dire définit des secteurs ou sous-secteurs qui ne seront pas soumis à celui-ci.

Autres questions dont questions de Singapour

Un mécanisme des différends est inclus dans l'accord.

L'accord prévoit des dispositions particulières concernant les droits de propriété intellectuelle, le travail, la transparence et l'environnement.

En plus du commerce des services, des dispositions particulières couvrent les marchés publics (chapitre 9).

3. Accord Inde-Singapour

Synthèse

Cet accord couvre les échanges de marchandises et les services. Il concerne deux pays membres de l'OMC, dont un PED : l'Inde. L'accord a été notifié à l'OMC le 3 mai 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2005.

La période de transition est asymétrique et est inférieure à 10 ans : Singapour libéralise ses échanges dès 2006, alors que l'Inde dispose d'une période de transition de 4 ans à compter d'août 2005 (jusqu'en 2009).

Au-delà de cette période de transition très courte, cet ALE est particulièrement intéressant puisque le degré de libéralisation est relativement faible pour l'Inde.

Alors que Singapour ouvre complètement son marché dès la mise en œuvre de l'accord, l'Inde n'aura libéralisé, en fin de période de mise en œuvre, que 23,6 % de ses LT représentant 75,1 % de ses échanges avec Singapour.

Des sauvegardes bilatérales sont prévues en cas d'accroissement des importations en termes absolus, qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production. Il est également possible d'utiliser une sauvegarde bilatérale pour protéger l'équilibre de la balance des paiements.

Outre la libéralisation des échanges de produits, cet accord couvre le secteur des services, les investissements qui sont particulièrement importants pour les deux pays.

Par ailleurs, l'accord aborde les droits de propriété intellectuelle et la politique de concurrence.

Si l'une des parties conclut un accord préférentiel avec une tierce partie, après la signature de l'accord en question, elle accordera à l'autre partie la possibilité de négocier pour bénéficier des concessions et avantages plus favorables que cet accord prévoirait.

Il est prévu un examen de l'accord tous les deux ans et la création de groupes de travail ou de comités *ad hoc*.

3.1 Contexte

Il s'agit d'un accord de coopération économique global entre Singapour et l'Inde. Tous les deux sont membres de l'OMC et l'Inde est un PED. L'accord a été notifié à l'OMC par les parties le 3 mai 2007 au titre de l'article 24 du GATT de 1994, et de l'article 5 de l'AGCS. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2005, donc avant sa notification.

Sur la période 2003-2005, les importations de Singapour en provenance de l'Inde représentaient en moyenne 1,63 % de ses importations totales (2,77 milliards USD) et les exportations de Singapour vers l'Inde 1,36 % de ses exportations (2,66 milliards USD). Pour l'Inde, les échanges avec Singapour représentaient respectivement 3,4 % et 2,4 % de ses exportations et de ses importations. Les exportations indiennes vers Singapour ont plus que quintuplé entre 2001 et 2006, et les importations ont un peu plus que doublé.

Les produits exportés par Singapour vers l'Inde sont essentiellement des produits chimiques et des véhicules (75,2 % des échanges sur la période 2003-2005). Les produits importés de l'Inde par Singapour sont, quant à eux, principalement des minéraux, des perles et des métaux communs (73,3 %).

Par ailleurs, il faut noter (puisque l'accord couvre aussi les services) que l'Inde est le 15^e importateur et le 12^e exportateur de services commerciaux, et Singapour le 13^e importateur et le 16^e exportateur. Notons aussi une augmentation des investissements directs de chaque pays chez l'autre partenaire.

3.2 Couverture de l'accord

L'ALE couvre l'ensemble du commerce de marchandises et se réfère à l'article 24 du GATT. Il couvre aussi les services commerciaux et se réfère à l'AGSC.

3.3 Période de transition

La période de transition est asymétrique et inférieure à 10 ans : Singapour libéralise ses échanges dès 2006, alors que l'Inde dispose d'une période de transition de 4 ans à compter d'août 2005 (jusqu'en 2009).

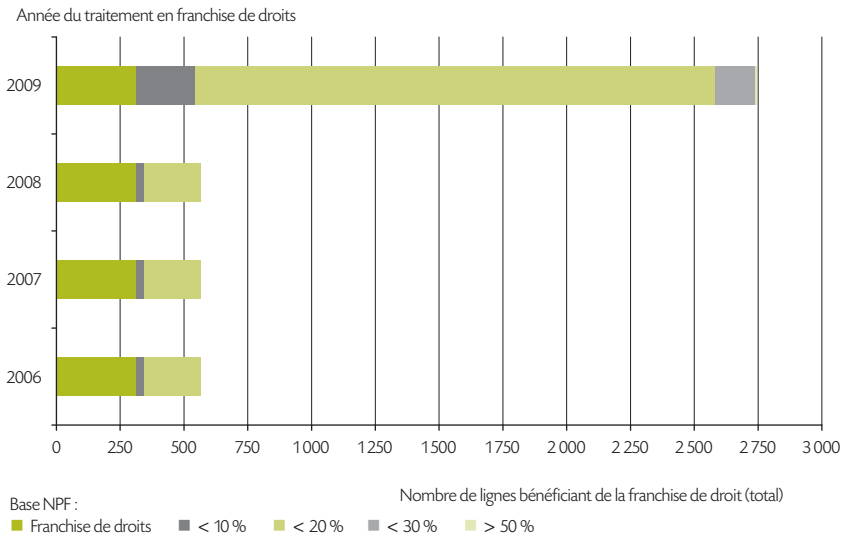
Les taux de base utilisés sont les taux NPF 2005 pour Singapour, et les taux NPF 2006 pour l'Inde.

3.4 Degré de libéralisation

Singapour a libéralisé, dès la mise en œuvre de l'accord (2006), l'ensemble de ses LT et donc de ses échanges. Notons que 99,9 % des LT étaient déjà libéralisés avant la mise en œuvre de l'accord.

En 2009, l'Inde a libéralisé 23,6 % de ses LT, représentant 75,1 % de ses échanges (dont 2,7 % de LT déjà libéralisés avant l'accord, représentant 38,1 % des importations). Ainsi, à l'issue de la mise en œuvre de l'accord, 76,4 % des LT représentant 24,7 % des échanges demeureront soumis à des droits de douane. Les 8 886 lignes soumises à des droits de douanes couvrent tous les chapitres de la nomenclature harmonisée ; 1 276 concernent les produits agricoles.

Graphique 10 *Elimination des droits par l'Inde au titre de l'accord*



Source : OMC, « Présentation factuelle : accord global de coopération économique entre l'Inde et Singapour », WT/REG228/1, 27 février 2008.

3.5 Clause de révision

Il est prévu un examen de l'accord tous les deux ans et la création de groupes de travail ou de comités *ad hoc*.

3.6 Clause NPF

L'accord contient une clause NPF : si l'une des parties conclut un accord préférentiel avec une tierce partie, après la signature de l'accord en question, elle accordera à l'autre partie la possibilité de négocier pour bénéficier des concessions et avantages plus favorables que cet accord prévoirait.

3.7 Clause de *statu quo*

L'accord ne dispose pas de clause de *statu quo*. Par contre, l'accord interdit d'adopter ou de maintenir des mesures non tarifaires visant les importations, à l'exception de mesures compatibles avec les règles de l'OMC.

3.8 Restrictions à l'importation et à l'exportation

L'accord interdit d'adopter ou de maintenir des mesures non tarifaires visant les exportations, à l'exception de mesures compatibles avec les règles de l'OMC.

3.9 Autres mesures

Traitement national

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie, conformément à l'article 3 du GATT de 1994. Le traitement national s'applique aussi aux services.

Mesures de sauvegarde

L'accord contient plusieurs types de sauvegardes bilatérales :

- *une sauvegarde générale* reprenant les règles définies dans l'article 19 de l'accord du GATT et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes (moralité publique, protection de la santé, de l'environnement, de la vie animale, sécurité publique, etc.) ;
- *des sauvegardes bilatérales* concernant l'importation de produits particuliers « *s'il y a un accroissement des importations en termes absolus qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de la partie importatrice qui produit un produit similaire ou directement concurrent* » ;

- l'accord incorpore l'article 12 du GATT de 1994 et les dispositions du *Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements* ;
- l'accord prévoit aussi la possibilité d'user de mesures *antidumping*, en conformité avec les règles de l'OMC.

Tableau 10 Conditions appliquées à l'utilisation de sauvegardes bilatérales

Le signe ✓ indique que la mesure concernée s'applique sans qu'il y ait de précision (ailleurs, la mesure s'applique mais le texte précise les modalités d'application).

Prescriptions		Type de sauvegarde bilatérale
Déclencheur	Accroissement des importations	En termes absolus
Critères	Domage grave ou menace de dommage grave	✓
Mesures autorisées	Suspension d'une nouvelle réduction des droits de douane	✓
	Augmentation du taux de droit	Taux NPF en vigueur quand la mesure a été prise, ou taux NPF en vigueur le jour précédant le début de l'enquête, le moins élevé des deux étant retenu
Durée	Durée maximale, y compris prorogation	Deux ans, plus prorogation d'un an
	Mesure de sauvegarde par rapport à la période de transition du produit concerné	Aucun lien spécifique avec la période de transition
Conditions ou restrictions	Communication de l'ouverture d'une procédure par le biais d'un avis écrit	✓
	Consultations	✓
	Enquête préalable	✓
	Compensation	Pour les mesures excédant deux ans
	Possibilité de rétorsion	✓
	Interdiction d'imposer simultanément au même produit une mesure bilatérale et une mesure générale de sauvegarde	✓

Source : Secrétariat de l'OMC.

Règles d'origine

Les principales caractéristiques des règles d'origine sont les suivantes :

- règles d'origine d'application générale avec des exceptions par produit ;
- règles par produit s'appliquant à certains produits relevant de onze chapitres différents du système harmonisé de la nomenclature commerciale (SH);
- critères par produit :
 - critère de teneur en matières importées (TMI) ou critère de changement de classification tarifaire (CCT) uniquement ;
 - critère TMI avec un changement au niveau de la sous-position ;
 - changement au niveau de la sous-position uniquement ;
- cumul bilatéral entre l'Inde et Singapour ;
- application du principe d'absorption ;
- pas de règle de tolérance ;
- transformation à l'extérieur non autorisée.

Commerce de services et investissements

Plusieurs chapitres sont consacrés au commerce des services et aux investissements. En matière de services, l'accord se réfère à l'AGCS et adopte une approche fondée sur les listes positives. Pour chaque pays des listes d'exceptions horizontales sont établies, accompagnées de listes d'engagements. Pour l'investissement, des listes d'engagements (Inde) ou d'exceptions (Singapour) sont également établies.

Autres questions (dont questions de Singapour)

Un mécanisme des différends est inclus dans l'accord.

L'accord couvre les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le commerce électronique.

4. Accord CE-Mexique

Synthèse

Cet ALE concerne la CE et le Mexique, tous les deux membres de l'OMC, le Mexique étant un PED. L'ALE notifié à l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et a été notifié à l'OMC le 25 juillet 2000. L'accord distingue les produits industriels et les produits agricoles. Pour les premiers, la période de transition est de 3 ans pour la CE, et de 7 ans pour le Mexique. Pour les seconds, la période de transition est de 10 ans pour les deux pays. A la fin de la mise en œuvre de l'accord, la CE aura libéralisé 90,3 % de ses LT (soit 98,1 % des échanges en valeurs) et le Mexique, seulement 55,7 % (soit 54,1 % des échanges en valeurs). Une grande partie des produits agricoles sont exclus de la libéralisation. Ainsi, la CE n'a libéralisé que 45 % de ses LT agricoles, et le Mexique 29 %. L'accord prévoyait qu'une révision des dispositions relatives aux produits agricoles devait avoir lieu en 2003. L'accord contient des sauvegardes bilatérales pour prévenir ou réparer un dommage grave à une branche de production nationale et pour protéger la balance des paiements. L'accord contient également une clause de pénurie.

5. Accord CE-CARIFORUM

Synthèse

Notifié le 15 octobre 2008 et mis en œuvre le 1^{er} novembre 2008, cet accord est le premier APE conclu entre la CE et un groupe de pays ACP.

La période de transition est asymétrique : la libéralisation est immédiate pour la CE, alors que le CARIFORUM dispose de 25 ans.

La CE libéralise totalement ses échanges. En fin d'accord, le niveau de libéralisation pour l'ensemble du CARIFORUM est estimé à 90,7 % des LT, représentant 86,9 % des importations en provenance de la CE.

L'accord contient, en outre, de nombreuses clauses de sauvegarde : une sauvegarde spécifique pour les produits agricoles, une clause de sauvegarde pour les industries naissantes, et une clause de sauvegarde en cas de problème de sécurité alimentaire.

L'accord contient aussi une clause NPF en cas de nouvel ALE avec une « *économie commerciale majeure* » (i.e. >1 % du commerce mondial). Néanmoins, le CARIFORUM peut refuser d'étendre le traitement plus favorable à la CE.

L'accord contient des règles d'origine qui doivent être réexaminées avant 2013 pour simplification. Les services font l'objet d'un accord spécifique et les sujets de Singapour sont inclus dans l'accord.

5.1 Contexte

Date de notification : 15 octobre 2008

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2008

La fin de la dérogation de l'accord de Cotonou, en 2007, a conduit à une négociation rapide conclue par un accord paraphé le 16 décembre 2007 (15 jours avant l'expiration de la dérogation). Il s'agit d'un accord économique et de développement. L'accord intègre une asymétrie de la réciprocité.

Notons que les pays du CARIFORUM possédaient déjà, pour la quasi-totalité des produits, un accès libre et non réciproque au marché de la CE, au titre de l'accord de

Cotonou. L’ALE améliore peu les marges préférentielles du CARIFORUM sur le marché européen, par contre il permet une plus grande ouverture du marché CARIFORUM aux produits européens.

Le commerce entre les deux parties est particulièrement important pour le CARIFORUM : 13 % de ses importations et 17 % de ses exportations sont réalisées avec la CE. La balance commerciale du CARIFORUM est déficitaire pour près d’un milliard EUR^[21]. Le commerce de produits agricoles est central dans les négociations. Il est excédentaire pour le CARIFORUM, dont 27 % des exportations à destination de la CE sont agricoles. Les filières prioritaires de la région sont les bananes, le sucre, le rhum et le riz.

5.2 Couverture de l’accord

L’accord couvre le commerce de marchandises et les services.

5.3 Période de transition

La libéralisation est progressive pour le CARIFORUM, dont les dernières LT seront libéralisées au bout de 25 ans.

La CE, quant à elle, doit libéraliser les dernières filières protégées rapidement après la mise en œuvre de l’accord.

5.4 Degré de libéralisation

La CE garantit un accès libre à tous les produits du CARIFORUM (mis à part le chapitre 93 sur les armes et munitions).

Le CARIFORUM a sélectionné 9,3 % de LT comme sensibles, qui ne seront donc pas libéralisées. Il s’agit de taux moyens, les schémas de libéralisation étant différents suivant les pays de la région. En fin d’accord, le niveau de libéralisation pour l’ensemble du CARIFORUM est estimé à 90,7 % des LT, représentant 86,9 % des échanges avec la CE.

[21] Source DG Trade, données de 2007.

5.5 Clause de révision

L'article 40 précise également le fonctionnement de consultations visant à répondre aux effets potentiellement négatifs de l'accord : « *les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux consommateurs et producteurs du CARIFORUM présents dans les secteurs agricole, alimentaire et halieutique, et conviennent de se consulter sur ces questions* ». Il est par ailleurs prévu de réviser les règles d'origine avant 2013.

Des négociations sur l'investissement et les services doivent également avoir lieu au plus tard en 2013. La modification des engagements tarifaires peut être négociée pour certains pays du CARIFORUM pour des motifs de développement, après décision du Comité CARIFORUM-CE Commerce et Développement (art. 17). Enfin, l'Article 246 indique qu'une révision doit avoir lieu à l'expiration de l'accord de Cotonou (2020).

5.6 Clause NPF

Une clause NPF réciproque est présente dans l'accord. Elle concerne les ALE avec une « *économie commerciale majeure* » (i.e. »1 % du commerce mondial). Néanmoins, le CARIFORUM peut refuser d'étendre à la CE le traitement plus favorable négocié dans le cadre de ces ALE (article 19).

5.7 Clause de *statu quo*

La libéralisation est basée sur les taux NPF appliqués à la date de signature, mais une augmentation des droits est possible pour le CARIFORUM au titre du traitement spécial et différencié (article 17).

5.8 Subventions et/ou restrictions à l'exportation

L'accord impose la suppression totale et immédiate des taxes à l'exportation du CARIFORUM, à l'exception de la Guyane (notamment pour sucre le non raffiné) et du Suriname (bois tropicaux), pour lesquels les taxes à l'exportation doivent être supprimées dans un délai de trois ans (novembre 2011).

5.9 Autres mesures

Traitement national

L'article 27 de l'accord précise que les parties ne doivent pas mettre en place de taxes ni d'impositions supplémentaires pour les produits originaires du partenaire.

Mesures de sauvegarde et clause d'*infant industry*

Outre les exceptions générales, l'accord contient notamment les mesures de sauvegarde suivantes :

- en cas de hausse des importations agricoles qui risquent de causer de graves perturbations, des problèmes sociaux et une détérioration grave de la situation économique. Cette clause est applicable pendant les dix premières années seulement de l'accord (jusqu'à 2018), et pour une période de 2 ans maximum, renouvelable une fois (possibilité de 4 ans renouvelable une fois pour le CARIFORUM). Aucune compensation n'est demandée ;
- en cas de problème de sécurité alimentaire ;
- en cas de difficultés de la balance des paiements ;
- de plus, durant les dix premières années, le CARIFORUM peut réarmer certaines LT pour protéger les industries naissantes menacées par la libéralisation. Le réarmement se fait en suivant les dispositions applicables à l'ensemble des mesures de sauvegarde (durée d'application maximum de 4 ans renouvelable une fois pour les Etats du CARIFORUM, au titre du traitement spécial et différencié (TSD)^[22] ; notifications et consultations au sein du Comité commerce et développement).

Règles d'origine

L'accord contient des règles d'origine qui doivent être réexaminées avant 2013 pour simplification.

Services

Les services font l'objet d'un accord spécifique.

Autres questions (dont questions de Singapour)

Les sujets de Singapour sont inclus dans l'accord.

[22] Traitement spécifique accordé aux PED dans le cadre des accords de l'OMC ; la durée est divisée par deux pour l'UE, à l'exception des mesures pour les régions ultrapériphériques.

6. Accord CE-Afrique du Sud

Synthèse

L'accord est particulièrement important pour l'Afrique du Sud car la CE est son principal partenaire commercial, tant à l'exportation qu'à l'importation.

La période de libéralisation est asymétrique. Elle est de 10 ans pour la CE et de 12 ans pour l'Afrique du Sud.

La libéralisation est également asymétrique : elle est de 95 % pour la CE et de 86 % pour l'Afrique du Sud. Une liste de produits sensibles, essentiellement composée de produits agricoles, est annexée à l'accord. Il est prévu dans l'accord une révision des concessions concernant les produits agricoles.

L'accord contient plusieurs clauses de sauvegarde en cas de forte hausse des importations, notamment pour protéger le secteur agricole mais également les industries naissantes.

La clause de *statu quo* fixe les droits de douanes à l'entrée en vigueur de l'accord à ceux appliqués en 1996, soit 3 ans avant. De nombreuses exceptions sont cependant disponibles pour l'Afrique du Sud afin de prendre en compte la mutation de son économie.

Notons que l'accord s'applique de fait à l'Union douanière d'Afrique australe (Southern African Customs Union, SACU) et que les négociations en cours concernant un APE avec la SADC sont un enjeu majeur pour l'Afrique du Sud et, plus généralement, la zone Afrique australe.

6.1 Contexte

Date de notification : 11 octobre 1999

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2000

En 2008, la CE est le premier partenaire de l'Afrique du Sud. Elle représente 16 % de ses importations et 23,4 % de ses exportations, alors que l'Afrique du Sud ne représente que 1,4 % des importations et 1,5 % des exportations européennes. La balance commerciale est déficitaire pour la CE, y compris pour les produits agricoles.

La CE importe essentiellement d'Afrique du Sud des machines et équipements de transports, des carburants et combustibles, mais aussi des produits agricoles (3,8 % des importations) ; elle exporte vers l'Afrique du Sud des articles et des biens manufacturés, des machines et équipements de transports mais aussi des produits agricoles (4,3 % des exportations)

Les principales exportations de l'Afrique du Sud vers la CE sont le charbon, les diamants, des équipements mécaniques et les produits agricoles. La CE exporte essentiellement des équipements mécaniques, électroniques et des véhicules.

Par ailleurs, le régime NPF de l'Afrique du Sud est relativement peu protecteur (70 % des produits non agricoles et 33 % des produits agricoles ne sont pas taxés ; le droit de douane moyen appliqué est de 7,8 %). Le profil commercial général de la CE est sensiblement le même (62 % des produits non agricoles et 40 % des produits agricoles ne sont pas taxés et le droit de douane moyen appliqué est de 5,2 %).

Notons que l'accord s'applique de fait à la SACU et que les négociations en cours concernant un APE avec la SADC sont un enjeu majeur pour l'Afrique du Sud et, plus généralement, la zone Afrique australe.

6.2 Couverture de l'accord

L'accord couvre les marchandises (avec cependant quelques dispositions sur les services et les capitaux).

6.3 Période de transition

La période de transition est asymétrique : elle est de 10 ans pour la CE et de 12 ans pour l'Afrique du Sud.

6.4 Degré de libéralisation

La libéralisation est également asymétrique : elle est de 95 % pour la CE et de 86 % pour l'Afrique du Sud. Une liste de produits sensibles, essentiellement composée de produits agricoles, est annexée à l'accord.

6.5 Clause de révision

Une révision de l'accord concernant les produits agricoles doit avoir lieu au plus tard en 2005.

6.6 Clause NPF

L'extension de préférences commerciales accordées aux parties de l'accord, dans le cadre de nouveaux ALE, n'est pas mentionnée.

6.7 Clause de *statu quo*

Une clause de *statu quo* relativement étayée est présente dans cet accord (article 7 et annexe 1). Le taux de base est celui appliquée à l'entrée en vigueur de l'accord (en 2000). Cependant, toute augmentation du taux NPF à partir de 1996 ne peut pas être appliquée à l'autre partie de l'accord (clause de *statu quo* rétroactive). Pour prendre en compte la « *mutation économique en cours en Afrique du Sud* », de nombreuses exceptions sont admises afin que le pays puisse augmenter son taux NPF avant le démantèlement tarifaire (cf. annexe 1 de l'accord).

Encadré 16 *Extrait de l'introduction de l'annexe 1 de l'accord CE-Afrique du Sud*

« La Communauté et l'Afrique du Sud conviennent que toute augmentation du droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué, ou toute autre mesure, restreignant ou faussant les échanges, prise après le 1^{er} juillet 1996, sera supprimée vis-à-vis de l'autre partie au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'accord. À la demande de l'Afrique du Sud, et compte tenu de la nature particulière de la mutation économique en cours en Afrique du Sud et du stade d'avancement de l'adaptation de son système tarifaire dans le cadre de ses obligations découlant de l'OMC, la Communauté accepte d'examiner, sur une base exceptionnelle, les demandes spécifiques de dérogation au démantèlement. »

6.8 Subventions et/ou restrictions à l'exportation

Toutes les mesures de restriction à l'exportation sont supprimées et interdites.

6.9 Autres mesures

Traitement national

Le principe de non-discrimination est inclus dans l'accord.

Mesures de sauvegarde et clause d'infant industry

L'accord contient plusieurs types de sauvegarde dans l'accord :

- *des sauvegardes globales*, qui se réfèrent aux droits et obligations des parties en vertu de l'article 19 du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes ;
- *des mesures de sauvegarde bilatérale* en cas de préjudice grave aux producteurs nationaux ou de perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux ;
- *des mesures de sauvegarde bilatérales spécifiques au secteur agricole* en cas de perturbation des marchés agricoles ;
- *des mesures de sauvegarde bilatérales pour protéger les industries naissantes*, applicables seulement pendant les vingt premières années ; les sauvegardes s'appliquent sur une durée de 4 ans maximum. La hausse des taxes ne peut dépasser le niveau de taxes que chaque partie à l'accord applique à ses autres partenaires commerciaux^[23], ou 20 % *ad valorem*^[24]. Les produits concernés par les clauses de sauvegarde ne peuvent pas représenter plus de 10 % de la valeur du total des importations industrielles ;
- des mesures de sauvegarde en cas de difficultés de la balance des paiements.

Règles d'origine

Les règles d'origine sont reprises dans le Protocole 1.

Services

Les services sont inclus dans l'accord avec une référence à l'AGCS. Il est prévu une libéralisation plus poussée à l'avenir.

Autres questions (dont questions de Singapour)

Les investissements sont également couverts par l'accord.

[23] Ce niveau de taxe correspond au taux de la « nation la plus favorisée » (Most Favored Nation, MFN), c'est à dire le taux appliqué sur les importations en provenance de l'ensemble des partenaires commerciaux, sans discrimination entre ces partenaires.

[24] S'appliquant à la valeur totale des importations.

7. Accord CE-Tunisie

Synthèse

L'accord CE - Tunisie est intéressant en matière de flexibilité, en particulier sur quatre points :

le calendrier de libéralisation : pour les produits industriels, l'accord définit un calendrier relativement flexible sur la période de mise en œuvre de 12 ans. Pour les autres domaines du commerce, services et investissement, l'accord introduit une « *clause de rendez-vous* » en indiquant que ces domaines seront examinés en 2000, soit 2 ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;

la libéralisation pour les produits agricoles et les produits de la pêche doit être examinée le 1^{er} janvier 2000 pour une application éventuelle à partir du 1^{er} janvier 2001 ;

les mesures de sauvegarde : des mesures de sauvegarde exceptionnelles sont autorisées uniquement pour la Tunisie, pour les industries naissantes et les secteurs qui sont en restructuration, avec toutefois des conditions relativement contraignantes ;

le volet « *développement* » : l'accord comprend une partie spécifique sur les actions de coopération. Celles-ci portent sur de très nombreux domaines, avec un objectif de renforcer l'intégration intramaghrebine, et en particulier sur les normes. Il faut noter que tous les secteurs économiques, et non pas seulement ceux affectés par la libéralisation avec la CE, peuvent bénéficier des actions de coopération.

L'ouverture des marchés est asymétrique : d'un côté, la CE ouvre à 100 % son marché aux importations de produits industriels tunisiens, de l'autre, la Tunisie peut exclure de la libéralisation certains produits contenus dans une liste positive.

La complexité du calendrier de libéralisation ne permet pas de savoir quels pourcentages de LT et de valeur des importations sont exclues de la libéralisation.

7.1 Contexte

L'accord entre la CE et la Tunisie est un accord entre des pays développés d'une part, et un PED d'autre part. La différence de niveau de développement économique et social existant entre les deux parties est soulignée dans le préambule de l'accord.

En 2008, la CE est le premier partenaire de la Tunisie. Elle représente 67,9 % des importations et 73,5 % des exportations tunisiennes, alors que la Tunisie ne représente que 0,6 % des importations et 0,8 % des exportations européennes. La balance commerciale est légèrement excédentaire pour la CE.

La CE importe essentiellement de Tunisie des machines et équipements de transports, des carburants et combustibles, mais aussi des produits agricoles (3,8 % des importations) ; elle exporte vers la Tunisie des articles et des biens manufacturés, des machines et équipements de transports mais aussi des produits agricoles (4,3 % des exportations)

7.2 Couverture de l'accord

L'accord établit une association entre la CE et la Tunisie et fait partie des Accords d'association CE-Méditerranée (AAEM).

Il a été signé le 17 juillet 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998. Il couvre le commerce des marchandises et se réfère à l'article 24 du GATT. Il indique cependant, dans son article 1, que l'objectif est de fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, mais aussi de services et de capitaux.

L'accord établit des calendriers de libéralisation précis pour les produits industriels.

La libéralisation pour les produits agricoles et les produits de la pêche devait être examinée le 1^{er} janvier 2000 pour une application éventuelle à partir du 1^{er} janvier 2001, produit par produit, en tenant compte des courants d'échange et de la sensibilité particulière des produits, et sur une base réciproque (clause de rendez-vous). Il n'est pas précisé dans cette clause de rendez-vous si la réciprocité pourra être asymétrique.

7.3 Période de transition

La période de transition est asymétrique : elle est de 12 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur, pour la Tunisie, alors que la CE libéralise immédiatement.

7.4 Degré de libéralisation

La CE supprime les droits et taxes sur 100 % des importations de produits industriels en provenance de Tunisie.

La Tunisie, quant à elle, a notifié en annexe plusieurs calendriers de libéralisation portant sur les importations de produits industriels en provenance de la CE, basés sur des listes de produits (en fonction de leur sensibilité) :

- élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les importations en provenance de la CE, dès l'entrée en vigueur de l'accord, pour tous les produits sauf ceux dont les listes figurent en annexe (liste négative) ;
- élimination progressive, sur 5 ans, des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour une liste spécifique de produits (liste positive) ;
- élimination progressive, sur 12 ans, des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour une autre liste spécifique de produits ;
- élimination progressive, 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord et sur 12 ans, pour une autre liste de produits ;
- maintien des droits pour une dernière liste de produits pendant au moins 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Le régime appliqué sur ces produits fera l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association après ces 4 ans.

L'estimation de la part que représente chacune des listes de produits annexées, en pourcentage de LT ou en valeur des importations totales, nécessiterait d'importants calculs. La complexité de ces différents calendriers peut en soi être considérée comme un élément de flexibilité dans la libéralisation.

Pour les produits agricoles, l'accord indique que les deux parties devaient examiner, à partir du 1^{er} janvier 2000, les mesures de libéralisation à mettre en œuvre un an après, en janvier 2001.

De la même façon, pour l'investissement et la libéralisation de la fourniture de services, les deux parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'accord. Un premier examen de cet objectif sera fait 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord par le Conseil d'association.

7.5 Clause de révision

Pour les produits industriels spécifiquement, l'accord indique la possibilité de réviser les calendriers de libéralisation en cas de difficultés graves pour un produit donné, d'un commun accord par le Comité d'association. Cependant, la révision du calendrier pour les produits concernés ne pourra aller au-delà de la période maximale de transition de 12 ans.

Par ailleurs, une disposition commune à la Tunisie et à la CE indique que les deux parties ont la possibilité de modifier le régime prévu à l'accord suite à des changements de politique agricole impliquant une nouvelle réglementation ou une modification de réglementations existantes.

7.6 Clause NPF

Aucune clause de type NPF n'est présente dans l'accord.

7.7 Clause de *statu quo*

Le droit de base, à partir duquel sont effectuées les réductions et éliminations des droits par la Tunisie sur les importations en provenance de la CE, est le droit appliqué au 1^{er} janvier 1995.

Par ailleurs, toutes les restrictions quantitatives sur les importations et les mesures d'effet équivalent sur le commerce entre les deux parties doivent être supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord. Aucune nouvelle mesure de restriction ne doit être introduite.

7.8 Subventions et/ou restrictions à l'exportation

Toutes les restrictions quantitatives sur les exportations et les mesures d'effet équivalent sur le commerce entre les deux parties doivent être supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord. Aucune nouvelle mesure de restriction ne doit être introduite.

7.9 Autres mesures

Traitement national

L'accord ne contient pas de disposition sur le traitement national.

Mesures de sauvegarde et clause d'*infant industry*

- Lorsqu'un préjudice grave est porté aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties, ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, l'une ou l'autre partie peut mettre en place des mesures de sauvegarde.

- Des mesures de sauvegarde exceptionnelles peuvent être prises par la Tunisie uniquement. Ces mesures, d'une durée limitée, consistent pour ce pays à augmenter ces droits ou à réintroduire des droits. Elles ne s'appliquent que pour les industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration, ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux. Un certain nombre de conditions sont toutefois attachées à ces mesures exceptionnelles :
 - les droits de douane additionnels ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* ;
 - la mesure doit garder un caractère préférentiel pour les importations de produits industriels en provenance de la CE ;
 - la durée d'application de la mesure ne peut dépasser 5 ans (à moins qu'une durée plus longue soit autorisée par le Comité d'association) ;
 - toute mesure exceptionnelle cesse de s'appliquer au-delà des 12 ans de période de transition ;
 - une mesure exceptionnelle ne peut être introduite si, pendant 3 ans, les droits de douane ont été supprimés.

Il est également possible de prendre :

- des mesures restrictives à l'importation, pour remédier à la situation de sa balance des paiements, si elles sont conformes avec les règles de l'OMC ;
- des mesures de sauvegardes, en cas de pénurie ou de détournement de commerce ;
- des mesures *antidumping*, conformément aux règles de l'OMC.

Règles d'origine

L'accord comprend une disposition sur la notion de produits originaires, qui renvoie vers la définition donnée dans le Protocole 4.

Services

Des dispositions concernant le droit d'établissement et la fourniture de services sont incluses dans l'accord, mais pour une libéralisation à définir et à négocier ultérieurement.

Autres questions (dont questions de Singapour)

- *Taxes parafiscales*

L'accord indique que la suppression des droits de douane s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal (article 13).

- Questions de Singapour

Les questions de concurrence sont traitées, avec des dispositions spécifiques sur les aides publiques qui faussent, ou menacent de fausser, la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, et sur les monopoles d'Etat à caractère commercial.

Les marchés publics sont également couverts, avec comme objectif de réaliser une libéralisation réciproque et progressive, mais sans plus de précision sur le calendrier et les modalités de libéralisation.

L'investissement est traité dans la partie sur la coopération, dans un article sur la promotion et la protection des investissements. L'article 50 vise à créer un climat favorable aux flux d'investissement, notamment à travers l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissement.

- Volet développement

L'accord comprend une partie spécifique sur la coopération économique (également des parties sur la coopération sociale et culturelle, et financière). L'objectif est de soutenir l'action de la Tunisie, en vue de son développement économique et social durable.

Les actions de coopération ne portent pas uniquement sur les domaines d'activités affectés par la libéralisation des échanges entre les deux parties, même si elle les concerne plus spécialement. Elles portent, de façon privilégiée (mais non exclusive), sur les domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes, ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie tunisienne (donc pas seulement en lien avec la libéralisation avec la CE).

Dans l'objectif d'encourager l'intégration intramaghrebine, l'accord prévoit de favoriser les actions de coopération à impact régional (commerce intra régional, environnement, infrastructures économiques, culture, recherche, etc.)

Les actions de coopération portent sur de très nombreux domaines : éducation, science, environnement, industrie, investissement, normalisation et évaluation de la conformité (développement de l'utilisation des règles communautaires, mise à niveau des laboratoires, etc.), services financiers, agriculture et pêche, transports, télécommunications, énergie, tourisme, etc.

Liste des sigles et abréviations

AAEM	Accords d'association CE-Méditerranée
ABC	Accord bilatéral particulier
ACP	Afrique-Caraïbes-Pacifique
ACP	Accord commercial préférentiel
ACR	Accord commercial régional
AELE	Association européenne de libre-échange
AFD	Agence Française de Développement
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AIE	Accord d'intégration économique
ALE	Accord de libre-échange
APE	Accord de partenariat économique
APEI	Accord de partenariat économique intérimaire
CAF	Coûts d'assurance et de fret
CARIFORUM	Caribbean Forum of ACP States
CCT	Changement de classification tarifaire
CE	Commission européenne
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DFQF	duty free quota free
EAC	East African Community
ESA	Eastern and Southern Africa

FAB	Franco à bord
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GRET	Groupe de recherche et d'échanges technologiques
IDE	Investissements directs étrangers
LT	Ligne tarifaire
MFN	Most Favored Nation
NPF	Nation la plus favorisée (clause de la)
OMC	Organisation mondiale du commerce
PED	Pays en développement
PC	Prélèvement communautaire (de la CEDEAO)
PCS	Prélèvement communautaire de solidarité (de l'UEMOA)
PMA	Pays les moins avancés
SACU	Southern African Customs Union
SADC	Southern African Development Community
SGS	Clause de sauvegarde spéciale (de l'accord sur l'agriculture de l'OMC)
SH	Système harmonisé de la nomenclature commerciale
TEC	Tarif extérieur commun
TMI	Teneur en matières importées
TSD	Traitement spécial et différencié
TVR	Teneur en valeur régionale
UD	Union douanière
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

Bibliographie

Documentation de l'OMC et accords

1) *Accords avec les Etats de l'AELE*

OMC, « Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Chili », WT/REG179/1, 20 décembre 2004.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Chili », WT/REG179/3, 29 mai 2007.

Complementary Agreement on trade in Agricultural Goods between the Republic of Chile and the Swiss Confederation, 26 juin 2003.

Complementary Agreement on trade in agricultural goods between the Republic of Chile and the Republic of Island, 26 juin 2003.

Complementary Agreement on Trade in Agricultural Goods between the Republic of Chile and the Kingdom of Norway, 26 juin 2003.

OMC, « Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le l'Egypte », WT/REG232/N/1, 18 juillet 2007.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le l'Egypte », WT/REG232/1, 19 septembre 2008.

« Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie », 17 décembre 2004.
<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/tunisia.aspx>

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie », WT/REG201/3, 10 septembre 2008.

2) Accords de libre échange avec les Communautés européennes

OMC, « Accord de libre-échange entre les Communautés Européennes et le Mexique », WT/REG109/1, 3 août 2000.

OMC, « Accord de libre-échange entre les communautés européennes et le Mexique, services », WT/REG109/4, 31 mars 2003.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre les communautés européennes et le Mexique », avril 2007.

OMC, « Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud », WT/REG113/1, 7 décembre 2000.

JO de l'UE, « Accord de Partenariat Economique d'étape entre les Etats du Cariforum et la Communauté européenne et ses États membres et les Etats du Pacifique », L289/1/3 30 octobre 2008.

« Accord de partenariat économique d'étape entre la Communauté européenne et ses États membres et les Etats du Pacifique », 30 avril 2009.

« Accord de partenariat économique d'étape entre les Etats de l'ESA et la Communauté européenne et ses États membres », 30 avril 2009.

« Accord de partenariat économique d'étape entre la Communauté européenne et ses États membres et les Etats de la SADC », 2 février 2009.

« Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana et la Communauté européenne et ses États membres », 10 novembre 2008.

JO de l'UE, « Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire et la Communauté européenne et ses États membres », L59/3, mars 2009.

JO de l'UE, « Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les communautés européennes et l'Albanie », L 239/2, 1^{er} septembre 2009.

OMC, « Présentation factuelle : Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et l'Albanie », WT /REG226/1/Rev.1, 29 avril 2008.

OMC, « Accord euroméditerranéen entre les communautés européennes et la Jordanie », WT/REG141/5, 20 mars 2006.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et la Jordanie », juin 2007.

OMC, « Accord euroméditerranéen entre les communautés européennes et la Tunisie », WT/REG69/1, 23 mars 1999.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord euroméditerranéen entre les communautés européennes et la Tunisie », juin 2007.

JO de l'UE, « Accord euroméditerranéen entre les communautés européennes et l'Algérie », L265/2, 10 octobre 2005.

3) Accords avec le Chili

« Accord de libre-échange entre le Chili et la Chine », 18 novembre 2005.
<http://fta.mofcom.gov.cn/topic/enchile.shtml>

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Chili et la Chine », WT/REG230/1, 23 avril 2008.

OMC, « Accord de libre-échange entre la République de Corée et le Chili », WT/REG169/1, 30 avril 2004.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la République de Corée et le Chili », WT/REG169/3, 1^{er} juillet 2005.

« Accord de partenariat économique stratégique transpacifique entre le Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle Zélande et Singapour », 18 juillet 2005.
<http://www.mfat.govt.nz/downloads/trade-agreement/transpacific/main-agreement.pdf>

OMC, « Présentation factuelle : Accord de partenariat économique stratégique transpacifique entre le Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle Zélande et Singapour », WT/REG229/1, 9 mai 2008.

Pour l'accord Chili-AELE (Suisse, Islande, Norvège), voir la partie relative aux accords avec l'AELE de la bibliographie.

Pour l'accord Chili-Japon, voir la partie relative aux accords avec le Japon de la bibliographie.

4) Accords avec les Îles Féroé

OMC, « Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Norvège », WT/REG25/1, 19 mars 1996.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Norvège » janvier 2008.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse » juin 2007.

5) Accords avec le Japon

« Accord de partenariat économique et stratégique entre le Japon et le Chili », 27 mars 2007, <http://www.mofa.go.jp/region/latin/chile/joint0703/agreement.pdf>

OMC, « Présentation factuelle : Accord de partenariat économique et stratégique entre le Japon et le Chili », WT/REG234/1, 18 septembre 2008.

« Accord de partenariat économique entre le Japon et la Malaisie », 17 décembre 2005, <http://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/malaysia/epa/content.pdf>.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de partenariat économique entre le Japon et la Malaisie », WT/REG216/2, 6 février 2009.

OMC, « Accord de partenariat économique entre le Japon et le Mexique », WT/REG198/1, 9 mai 2005.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de partenariat économique entre le Japon et le Mexique », WT/REG198/4, 15 sept 2008.

6) Accords avec le Pakistan

« Accord de libre-échange entre le Pakistan et le Sri Lanka », août 2002.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Pakistan et le Sri Lanka », WT/COMTD/RTA/2/1/Rev1, 17 juillet 2009.

« Accord de libre-échange entre le Pakistan et la Chine », 24 novembre 2006. <http://fta.mofcom.gov.cn/topic/enpakistan.shtml>

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Pakistan et la Chine », WT/REG237/1, 1^{er} décembre 2008.

7) Accords avec le Panama

OMC, « Accord de libre-échange entre le Panama et El Salvador », WT/REG196/, 14 mai 2005.

OMC, « Présentation factuelle : Protocole bilatéral entre le Panama et El Salvador relatif à l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama », WT/REG196/3, 9 mai 2008.

« Accord de libre-échange entre le Panama et Singapour », 1^{er} mars 2006.
http://www.fta.gov.sg/fta_psfta.asp?hl=10

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Panama et Singapour », WT/REG227/1, 16 janvier 2008.

8) Accords avec Singapour

OMC, « Accord global de coopération économique entre l'Inde et Singapour », WT/REG228/N/1, 29 juin 2005.

OMC, « Présentation factuelle : Accord global de coopération économique entre l'Inde et Singapour », WT/REG228/1, 27 février 2008.

« Accord de libre-échange entre la Jordanie et Singapour », 16 mai 2004.
http://www.fta.gov.sg/fta_sjfta.asp?hl=5

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Jordanie et Singapour », WT/REG215/2/Rev.1, 15 décembre 2008.

9) Accords avec la Thaïlande

OMC, « Accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie », WT/REG185/1, 18 février 2005.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie », WT/REG185/3, 7 août 2006.

OMC, « Accord de partenariat économique renforcé entre la Thaïlande et la Nouvelle Zélande », WT/REG207/1, 13 janvier 2006.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de partenariat économique renforcé entre la Thaïlande et la Nouvelle Zélande », WT/REG207/3, 3 janvier 2007.

10) Accords avec la Turquie

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Albanie », WT/REG240/1, 31 mars 2009.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Albanie », novembre 2007.

« Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Albanie », 22 décembre 2006.
<http://rtais.wto.org/UI/PublicShowRTAIDCard.aspx?enc=zL3N8qHqUPdPNkzR//C4QBTAzLYeNO1CdhLaul9GNw=>

OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et la Croatie », WT/REG156/1, 8 septembre 2003.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre l'Égypte et la Turquie », WT/COMTD/RTA/1/1/Rev.1, 24 octobre 2008.

« Accord de libre-échange entre l'Égypte et la Turquie », 27 décembre 2005.
<http://rtais.wto.org/UI/PublicShowRTAIDCard.aspx?enc=8EPSIPneFFPvOGAnGKHfhw==>

OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », WT/REG60/1, 26 mai 1998.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », juin 2007.

OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », WT/REG60/1, 26 mai 1998.

OMC, « Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », juin 2007.

OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et le Maroc », WT/REG209/1, 14 mars 2006.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Turquie et le Maroc », WT/REG209/3, 27 septembre 2007.

OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et la Tunisie », WT/REG209/1, 19 septembre 2005.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Turquie et la Tunisie », WT/REG203/3, 10 février 2009.

11) Autres accords

« Accord de libre-échange entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée », 6 novembre 1976.
<http://rtais.wto.org/rtadocs/139/TOA/English/PATCRAAgreement.pdf>

OMC, « Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc », WT/REG208/1, 6 mars 2006.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc », WT/REG208/3/Rev1, 1^{er} septembre 2008.

OMC, « Accord de libre-échange entre l'Arménie et la Moldavie », WT/REG173/1, 27 juillet 2004.

OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre l'Arménie et la Moldavie », WT/REG173/3, 13 mars 2007.

Autres documents

DIOUF EL HADJI, A. (2009), *L'article XXIV du GATT et l'APE : Arguments juridiques pour soutenir l'offre ouest africaine d'accès au marché*, ENDA Tiers Monde, Syspro II, Dakar.

DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTÉRIEURES – DREE (2003), *Les accords commerciaux régionaux*, DREE Dossiers, ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Paris.

RUDLOFF, B. et J. SIMONS (2004), *Comparing EU free trade agreements: Sanitary and Phytosanitary Standards*, Institute of Agricultural Policy, University of Bonn, Bonn.

STEVENS, C., B. SANOUSSI, J. KENNAN, M. MEYN ET F. RAMPA (2008), *The New EPAs: Comparative Analysis of their Content and the Challenges for 2008*, ODI-ECDPM, Maastricht.

KRUGER, P., W. DENNER et J.B. CRONJE (2008), "Article XXIV and RTAs: How Much Wiggle Room for Developing Countries?", in *Comparing Safeguard Measures in Regional and Bilateral Agreements*, ICTSD, Genève.

Accords de libre-échange impliquant des pays en développement ou des pays moins avancés

Etude comparative

Dans un contexte d'enlèvement des négociations à l'OMC et de multiplication des accords de libre-échange, cette étude vise à alimenter la réflexion sur les diverses interprétations de l'article 24 du GATT. Elle se base sur une analyse comparative d'exemples d'accords de libre-échange en vigueur impliquant des pays en développement ou des pays moins avancés, et n'ayant pas fait l'objet de plaintes à l'OMC.

Il s'agit notamment d'identifier des précédents, pour mettre en exergue des exemples de dispositions permettant de la flexibilité sur chacun des points de contentieux actuellement en négociation dans le cadre des accords de partenariat économique entre les régions Afrique, Caraïbes, Pacifique et l'Union européenne. La France considère en effet que ces accords sont avant tout des instruments au service du développement des pays de cette région. Elle milite donc dans cette optique pour l'utilisation de la plus grande flexibilité possible, aussi bien au niveau du rythme de la libéralisation, que sur le champ de l'ouverture des marchés des pays de la région, en exploitant au maximum l'asymétrie permise par l'Union européenne, tout en restant dans les limites compatibles avec les règles de l'OMC.

AUTEURS

Arlène ALPHA

alpha@gret.org

Damien LAGANDRÉ

lagandre_damien@yahoo.fr

Jean-Pierre ROLLAND

jprolland94@yahoo.fr

CONTACT

Jean-René CUZON

Division Animation et Prospective, AFD

cuzonjr@afd.fr

Sites Internet

Système d'information sur les accords régionaux de l'OMC (SI-ACR) :
<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>

Base de données du Foreign Trade Information System (SICE) pour les Etats d'Amérique :
<http://www.sice.oas.org>

Base de données des accord commerciaux bilatéraux et régionaux (*Bilateral and Regional Trade Agreements*) :
<http://www.worldtradelaw.net/fta/ftadatabase/ftasannexes.asp>

Agritrade, « Le commerce des produits agricoles des pays ACP » :
<http://agritrade.cta.int/fr>

ACP-EU Trade, « Un portail non partisan de ressources sur les relations commerciales ACP-UE » : <http://www.acp-eu-trade.org>

Précédentes publications de la collection

- À Savoir N°1 : La régulation des services d'eau et d'assainissement dans les PED
The Regulation of Water and Sanitation Services in DCs
- À Savoir N°2 : Gestion des dépenses publiques dans les pays en développement
- À Savoir N°3 : Vers une gestion concertée des systèmes aquifères transfrontaliers
- À Savoir N°4 : Les enjeux du développement en Amérique latine
- À Savoir N°5 : Transition démographique et emploi en Afrique subsaharienne
- À Savoir N°6 : Les cultures vivrières pluviales en Afrique de l'Ouest et du Centre
- À Savoir N°7 : Les paiements pour services environnementaux : De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement ?

Qu'est-ce que le GRET ?

Fondé en 1976, le GRET - Groupe de recherche et d'échanges technologiques - est une association sans but lucratif, regroupant des professionnels du développement solidaire. Le GRET soutient des processus de développement durable, en milieu urbain et rural, en s'appuyant sur l'équité sociale, la promotion économique et le respect de l'environnement. Les domaines d'expertise du GRET sont les suivants : a) Accès aux services essentiels, b) Environnement, filières et agricultures familiales, c) Développement institutionnel, acteurs et territoires, d) Information et communication pour le développement, e) Micro-finance et services aux petites entreprises, f) Politiques publiques et régulations internationales.

Le GRET intervient actuellement dans trente-trois pays (en Afrique, en Asie, en Amérique Latine et en Europe), avec une approche fondée sur le partenariat et la recherche-action. Le GRET conçoit et met en œuvre des actions de terrain, réalise des expertises, études et recherches appliquées au service des pays les plus défavorisés. Des actions transversales comme la capitalisation des connaissances techniques et la diffusion de références, l'édition, les publications, ou encore l'animation de réseaux et la défense de ses idées, renforcent son rôle d'appui au développement.

www.gret.org

Qu'est-ce que l'AFD ?

Etablissement public, l'Agence Française de Développement (AFD) agit depuis soixante-dix ans pour combattre la pauvreté et favoriser le développement dans les pays du Sud et dans l'Outre-mer. Elle met en œuvre la politique définie par le Gouvernement français.

Présente sur le terrain dans plus de 50 pays et dans 9 départements et collectivités d'Outre-mer, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète : scolarisation, santé maternelle, appui aux agriculteurs et aux petites entreprises, adduction d'eau, préservation de la forêt tropicale, lutte contre le réchauffement climatique...

En 2010, l'AFD a consacré plus de 6,8 milliards d'euros au financement d'actions dans les pays en développement et en faveur de l'Outre-mer. Ils contribueront notamment à la scolarisation de 13 millions d'enfants, l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable pour 33 millions de personnes et l'octroi de microcrédits bénéficiant à un peu plus de 700 000 personnes. Les projets d'efficacité énergétique sur la même année permettront d'économiser près de 5 millions de tonnes de CO₂ par an.

www.afd.fr